

## CONSEIL D'ADMINISTRATION Séance du 09 Novembre 2023

### Délibération n° CA-2023-010 Portant réglementation des prises de vue et de son en cœur du Parc national de La Réunion

**Le Conseil d'administration de l'établissement public du Parc national de La Réunion,**

**Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 331-4-1 et R. 331-19-2 ;

**Vu** le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion, notamment son article 19 ;

**Vu** le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la Charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment sa modalité d'application de la réglementation 28 ;

**Vu** l'arrêté n°DIR-2022-203 portant réglementation du survol motorisé et des déposes en hélicoptère en cœur du Parc national de La Réunion ;

**Vu** l'arrêté n°3055 portant nomination au Conseil d'administration de l'établissement public du Parc national de La Réunion en date du 16 octobre 2020 ;

**Vu** l'avis favorable du Conseil économique social et culturel en date du 28 avril 2023 ;

**Vu** l'avis favorable du Conseil scientifique en date du 20 juin 2023 ;

**Vu** les résultats de la mise à disposition du public qui s'est tenue du 17 juillet 2023 au 03 septembre 2023 ;

**Vu** la présentation en Bureau du Conseil d'administration en date du 06 octobre 2023 ;

**Considérant** que le Parc national de La Réunion a pour vocation de préserver et valoriser le patrimoine naturel, culturel et paysager qu'il abrite dans son cœur et, de favoriser le développement de comportements respectueux de l'environnement ;

**Considérant** que l'exceptionnelle qualité des paysages et la richesse de la biodiversité du cœur de Parc, inscrits au Patrimoine Mondial de l'Unesco, justifient leur préservation ;

**Considérant** que l'activité de prise de vue et de son est source d'impacts ; que la présence de personnes sur un même site est susceptible de porter atteinte aux patrimoines (notamment par le piétinement, le dérangement et/ou l'ouverture des milieux ou l'introduction d'espèces exotiques envahissantes) et plus généralement au caractère du Parc, notamment dans certaines circonstances (durée de la présence, présence de nuit, apport de matériel ou de décor, utilisation du milieu) ;

**Considérant** qu'il convient donc d'encadrer cette présence et de l'adapter à la fragilité des milieux et à la sensibilité des espèces ;

**Considérant** qu'au sens du Code de l'environnement, l'activité de prise de vue et de son réalisée dans le cadre d'une activité professionnelle dans le cœur d'un Parc national est une action susceptible de nuire au développement naturel de la faune et de la flore et, plus généralement, d'altérer le caractère du Parc national ; qu'en conséquence, la réglementation du Parc national de La Réunion peut soumettre cette activité à un régime particulier ;

**Considérant** que le Conseil d'administration est compétent pour définir les cas dans lesquels les prises de vue ou de son réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle sont soumises à autorisation ;

**Considérant** que la taille du groupe de personnes comme seuil d'autorisation ne paraît pas adaptée à la prise en compte des enjeux, les impacts de l'activité de prise de vue et de son découlant principalement d'autres critères comme l'apport de matériel, l'utilisation qui est faite du milieu naturel ou la présence prolongée ou de nuit ;

**Considérant** la volonté de l'établissement du Parc national de La Réunion d'apporter de la lisibilité à sa réglementation en introduisant un zonage plus simple de soumission à autorisation afin de permettre une meilleure prise en compte des impacts liés aux activités de prises de vue et de son professionnel ;

**Considérant** que le projet de délibération a reçu un avis favorable de l'ensemble des instances consultatives internes de l'établissement ;

**Considérant** que la mise à disposition du public organisée du 17 juillet au 03 septembre 2023 a permis de constater qu'une majorité des avis était défavorable ; que toutefois les amendements apportés au projet de délibération suite à la consultation du public ont permis de prendre en compte les remarques d'une partie importante des avis défavorables ; qu'au-delà du sens favorable/défavorable de l'avis, 50% du total des avis estime qu'il est nécessaire de réglementer ;

**Considérant** la volonté du Parc national de La Réunion de trouver un juste équilibre entre les enjeux de découverte et de valorisation des patrimoines de La Réunion, auxquels participent les activités de prises de vue et de son et les objectifs de protection ces patrimoines ;

**Après en avoir valablement délibéré, à la majorité des membres présents ou représentés du Conseil d'Administration :**

**DECIDE**

## **Article préliminaire**

Les dispositions de la présente délibération s'appliquent uniquement aux prises de vue et de son réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle.

Est considérée comme une activité de « prises de vue et de son réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle », toute activité de prises de vue et de son aboutissant à un usage promotionnel ou commercial du résultat de la prise de vue ou de son

## **Article 1 – Prises de vue et de son réglementées en cœur de Parc :**

**1.1** Dans le cœur naturel, tel qu'identifié en annexe n°1 à la présente délibération, les prises de vue et de son, réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle, sont soumises à autorisation préalable et expresse du Directeur du Parc national, dès lors que :

- des installations logistiques ou des éléments de décors sont utilisés,
- ou que la durée de la prise de vue et/ou de son dépasse une journée,
- ou que la prise de vue et/ou de son est réalisée de nuit avec utilisation d'un éclairage artificiel (hors équipement d'éclairage portatif individuel),
- ou qu'il est prévu une mise en scène, c'est-à-dire que le milieu naturel est utilisé comme arrière-plan et n'est pas le sujet principal de la prise de vue.

Le cas échéant, les autorisations du Directeur du Parc national peuvent être annuelles.

**1.2** Dans le cœur habité et dans le cœur cultivé tels qu'identifiés en annexe n°1 à la présente délibération, les prises de vue et de son, réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle, sont autorisées sans formalité préalable, sous réserve de respecter les prescriptions générales définies par les articles 2 et 3 de la présente délibération. Néanmoins, une information préalable des services du Parc national de La Réunion est recommandée.

## **Article 2 – Prescriptions générales relatives aux modalités de réalisation des prises de vue et de son :**

Les prescriptions du présent article sont opposables à toute activité de prise de vue et de son réalisée dans le cadre d'une activité professionnelle, y compris si aucune autorisation du Directeur du Parc national n'est nécessaire.

Le cas échéant, il pourra être dérogé à ces prescriptions générales par une prescription individuelle prévue par l'autorisation délivrée par le Directeur du Parc national.

### ***2.1 Matériels, décors et installations logistiques***

Lorsque des installations logistiques (cantines, régies, vestiaires, toilettes, etc.) sont nécessaires, l'autorisation définira les conditions d'utilisation. La mise en place d'installations logistiques doit faire l'objet d'une visite de reconnaissance préalable avec un agent du Parc national de La Réunion dans les conditions de l'article 5.3 de la présente délibération. La fixation des installations logistiques au sol, sur des minéraux, parois rocheuses ou sur la végétation est interdite.

Le cas échéant, la cantine doit être positionnée sur des zones ne nécessitant pas d'approvisionnement aérien. La cantine doit être aménagée en « sas fermé », afin que l'ensemble des déchets même biodégradables soient contenus à l'intérieur de cet espace. Les membres de l'équipe consomment exclusivement dans l'enceinte du sas fermé et se délestent de l'ensemble des contenants et restes de nourriture sur place avant de quitter le sas. Tout abandon de déchets, même biodégradables est interdit. L'usage du feu est interdit en dehors des aménagements permanents maçonnés non mobiles et des réchauds portatifs autonomes.

Lorsque l'installation d'éléments de décors est nécessaire, l'autorisation définira les modalités. Les décors doivent être temporaires, démontables et sans impact pour le site. Le positionnement des décors doit être validé dans le cadre de la visite de reconnaissance préalable dans les conditions de l'article 5.3 de la présente délibération. Un système de biosécurité pourra être imposé par l'autorisation, le cas échéant. Les éléments de décors ne doivent pas comprendre des fleurs vivantes ou séchées.

L'usage de matériel (caméras, décors, échelles, travelings, matériels d'éclairage et de son, stabilisateurs etc.) en milieu naturel doit être limité au strict nécessaire. La fixation de matériels au sol, sur des minéraux, parois rocheuses ou sur la végétation est interdite.

L'usage de matériel sonore amplifié est interdit.

Lorsque l'utilisation d'un groupe électrogène est nécessaire, à minima, une géomembrane imperméable ou un bac imperméable ainsi, qu'un géotextile absorbant de polluants seront disposés sous le groupe afin de prévenir une éventuelle pollution accidentelle. L'extrémité de ces matériels sera relevée « en cuvette » afin de prévenir tout écoulement en dehors de la zone protégée ; et celui-ci devra être insonorisé.

Le cas échéant, la signalétique n'utilise que des supports amovibles. L'utilisation de peinture sur le sol, sur des supports naturels, sur du mobilier ou sur des panneaux existants, est interdite. La mise en place de signalétique est réalisée au plus près du jour de la prise de vue. L'ensemble de la signalétique est enlevé entièrement et immédiatement ou au plus tard dans un délai maximum de 24 heures suivant la fin de la prise de vue et de son.

Le site devra être remis dans son état initial immédiatement après la fin des prises de vue et de son ou dans un délai maximum de 24 heures à compter de la fin des prises de vue ou de son.

## **2.2 Accès au site**

La circulation des véhicules à moteur est interdite en dehors des voies classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements et des communes, des chemins ruraux et des voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur, conformément aux dispositions de l'article L. 362-1 du Code de l'environnement, en vue d'assurer la protection des espaces naturels.

Le stationnement des véhicules est autorisé exclusivement sur les lieux ouverts au stationnement public.

L'ensemble de l'équipe doit emprunter, pour les besoins du tournage, l'itinéraire qui aura été indiqué à l'équipe de réalisation dans l'autorisation ou lors de la visite de reconnaissance préalable avec l'agent du Parc national. Aucune atteinte à la végétation et à la faune ne doit être opérée. Si aucune autorisation n'est nécessaire, conformément aux dispositions de l'article 1 de la présente délibération, l'équipe devra emprunter des sentiers balisés et ouverts au public.

L'accès vers le site de la prise de vue et de son, de nuit avec utilisation d'un équipement d'éclairage portatif individuel est autorisé.

### **2.3 Objet des prises de vue et de son**

Les prises de vue et de son sont réalisées de préférence depuis les sentiers ou les espaces d'accueil du public. Les prises de vue et de son réalisées hors sentiers sont possibles, sous réserve du respect des autres réglementations (notamment celle relative à l'accès des personnes).

Les prises de vue et de son ne doivent pas faire l'apologie ou l'éloge de pratiques, d'usages ou d'activités contraires à la réglementation du Parc national de La Réunion en vigueur ou à son caractère.

Dans le cas où une autorisation est nécessaire au sens des dispositions de l'article 1 de la présente délibération : les images utilisées à des fins commerciales ou de promotion du territoire sont signalées au public comme ayant été prises dans le cœur du Parc national de La Réunion (mention : *« séquence(s) tournée(s) / cliché(s) pris en cœur du Parc national de La Réunion inscrit au Patrimoine Mondial de l'Unesco avec l'autorisation de l'établissement public du Parc national de La Réunion »*).

Dans le cas où une autorisation n'est pas nécessaire au sens des dispositions de l'article 1 de la présente délibération, les images utilisées à des fins commerciales ou de promotion du territoire sont signalées au public comme ayant été prises dans le cœur du Parc national de La Réunion (mention : *« séquence(s) tournée(s) / cliché(s) pris en cœur du Parc national de La Réunion inscrit au Patrimoine Mondial de l'Unesco »*).

Les images publiées sur les réseaux sociaux Instagram et Facebook doivent identifier le compte du Parc national de La Réunion (pour instagram : @Parc\_national\_reunion ; pour Facebook : @Parc national de La Réunion).

### **Article 3 – Prescriptions relatives à l'information de l'équipe :**

Les prescriptions du présent article sont opposables à toute activité de prise de vue et de son réalisée dans le cadre d'une activité professionnelle, y compris si aucune autorisation du Directeur du Parc national n'est nécessaire.

Le responsable de la prise de vue et de son doit informer et sensibiliser l'ensemble de l'équipe sur le fait que les prises de vue et de son sont réalisées en cœur du Parc national de La Réunion, faisant partie du Bien inscrit au Patrimoine Mondial par l'UNESCO, ce qui implique de respecter et/ou de faire respecter l'ensemble des prescriptions de la présente délibération et le cas échéant de l'autorisation individuelle.

En outre, le responsable de la prise de vue et de son doit transmettre à l'ensemble de son équipe, les informations suivantes :

- aucune atteinte ne doit être portée à la végétation,
- tout abandon de déchet, même biodégradable (susceptible de favoriser la prolifération des rats, constituant une menace pour les espèces d'oiseaux et la flore indigènes), est interdit,
- l'usage du feu est interdit en dehors des aménagements permanents maçonnés non mobiles et des réchauds portatifs autonomes,
- la circulation des véhicules à moteur est interdite en dehors des voies classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements et des communes, des chemins ruraux et des voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur,
- le stationnement des véhicules est autorisé exclusivement sur les lieux ouverts au stationnement public,
- les mesures de biosécurité sont essentielles pour la prévention de la propagation des espèces exotiques envahissantes, principale cause de disparition des espèces indigènes et endémiques.

#### **Article 4 – Contenu des dossiers demande d'autorisation :**

Le dossier de demande d'autorisation individuelle doit comprendre, à minima, les informations ci-dessous :

1. Les nom, prénom, adresse, numéro de téléphone, email du pétitionnaire,
2. La raison sociale de l'entreprise (le cas échéant),
3. L'objet de la prise de vue et de son,
4. La destination de la prise de vue et de son (reportage ou documentaire télévisuel, portage d'actualité, création de documents de communication promotionnelle, tournage d'un film ou d'un clip – le cas échéant le synopsis, suivi de chantier, etc.)
5. Les dates de la prise de vue et de son,
6. La localisation des sites concernés par les prises de vue et de son reportée sur un fond de carte IGN au 1/25 000, ainsi qu'une justification du choix de l'emplacement retenu pour la prise de vue et de son
7. Le mode de prise de vue et de son (depuis le sol ou le ciel ; depuis un sentier / un espace d'accueil du public ou hors sentier),
8. La liste complète des matériels utilisés (caméras, supports, grues, éclairage, drone, etc), une justification du besoin en matériel, ainsi que les modalités d'acheminement des matériels sur le lieu de prise de vue ou de son,



9. L'effectif et la composition de l'équipe, y compris comédiens, figurants ou personnes interviewées,
10. Les conditions de réalisation prévues pour les prises de vue et de son : mode d'accès, horaires prévisionnels, présence de décors, d'aménagements ou d'installations logistiques, durée du tournage,
11. Dans le cas où un groupe électrogène est utilisé, les dispositifs prévus en cas d'incendie.

Un formulaire de demande d'autorisation est proposé (à titre non obligatoire) en annexe n°2 de la présente délibération.

## **Article 5 – Conditions relatives à la demande d'autorisation du Parc national de La Réunion :**

### ***5.1 Dépôt de la demande***

Les demandes d'autorisation doivent être envoyées sur la boîte mail : [autorisations@reunion-Parcnational.fr](mailto:autorisations@reunion-Parcnational.fr) ou à l'adresse suivante :

Parc national de La Réunion  
Service d'Appui à l'Aménagement et au Développement Durable  
258 rue de la République  
97431 La Plaine-des-Palmistes

Le Parc national de La Réunion émettra un accusé de réception après avoir vérifié la complétude de la demande. Cette date de réception fait courir le délai d'instruction de la demande prévu par l'article R. 331-19-2 du Code de l'environnement.

Conformément aux dispositions du Code de l'environnement, l'absence de réponse du Directeur de l'établissement public au-delà du délai réglementaire vaut décision implicite de rejet.

### ***5.2 Délais***

Le dossier de demande d'autorisation doit être déposé dans un délai minimum de 21 jours avant la date prévue pour la prise de vue et de son.

Ce délai est calculé à partir de la réception du dossier complet (au sens de l'article 4) par le Parc national de La Réunion.

En cas de non-respect du délai de 21 jours, le Parc national de La Réunion se réserve le droit de ne pas autoriser l'activité ou de demander son report, faute d'un délai d'instruction suffisant.

### ***5.3 Visite de reconnaissance préalable***

Une visite de reconnaissance préalable avec un agent du Parc national de La Réunion pourra être décidée et organisée par le Parc national de La Réunion afin d'accompagner le pétitionnaire dans le positionnement des installations logistiques, des décors et sur les modalités d'accès au site de réalisation des prises de vue et de son.

#### **Article 6 – Contrôles et sanctions :**

Le Parc national de La Réunion pourra effectuer à tout moment des contrôles du respect des dispositions de la présente délibération et le cas échéant des prescriptions spécifiques prévues par l'autorisation individuelle. En cas de non-respect, la personne contrôlée s'expose à des sanctions administratives et/ou pénales.

Le bénéficiaire d'une autorisation doit toujours être en possession de son autorisation ou à minima la fournir sous un délai de 24h.

#### **Article 7 – Autres obligations :**

L'autorisation délivrée par le Directeur du Parc national de La Réunion porte exclusivement sur la réglementation du cœur du Parc national de La Réunion et n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur sur le territoire du cœur du Parc national (notamment auprès de l'Office National des Forêts).

La non-soumission à autorisation du Parc national de La Réunion en cœur habité et en cœur cultivé n'exonère pas le porteur de projet des éventuelles autres autorisations requises, ni du respect de la réglementation générale, notamment celle relative aux droits de propriétés intellectuelles ou au droit à l'image.

#### **Article 8 – Abrogation :**

La présente délibération abroge et remplace la délibération n°CA/DIR/2014-45 portant réglementation des prises de vue et de son dans le cœur du Parc national de La Réunion à compter de la date de sa publication.

#### **Article 9 – Voies et délais de recours :**

La présente délibération peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

#### **Article 10 – Entrée en vigueur et publication :**

La présente délibération entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

La présente délibération est publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (<http://www.reunion-Parcnational.fr/fr/raa>) et affichée pendant deux mois au siège de l'établissement public du Parc national de La Réunion, conformément aux dispositions de l'article R. 331-35 du Code de l'environnement.



**Article 11 – Exécution :**

Le Directeur de l'Etablissement public, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, le Commandant de la Gendarmerie, le Commissaire de la Police Nationale, le Président du Conseil Départemental et leurs agents dûment habilités, ainsi que tous autres agents dûment assermentés et commissionnés sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente délibération.

**Article 12 – Annexes :**

Sont annexées à la présente délibération :

- N°1 : Carte des zones réglementées pour les prises de vue et de son professionnel
- N°2 : Formulaire de demande d'autorisation (non réglementaire)

Adoptée à la Plaine des Palmistes, le 09 Novembre 2023

Le Président  
Éric FERRERE

Le Directeur  
Jean-Philippe DELORME

Date de transmission au Commissaire du Gouvernement	10/11/2023
Date de non opposition du Commissaire du Gouvernement dans le délai des 15 jours	10/11/2023
Date de transmission au MTES	13/11/2023
Date de transmission au Contrôleur Budgétaire Régional	
Date de non opposition du Contrôleur Budgétaire Régional dans le délai des 15 jours	
Date de publication au RAA	13/11/2023
Date d'affichage	13/11/2023
Date de retrait	





Parc national de La Réunion

unesco Site du patrimoine mondial

## Zones réglementées en cœur de Parc national (Annexe n°1)

*Délibération portant réglementation des prises de vue et de son dans le cadre d'une activité professionnelle*

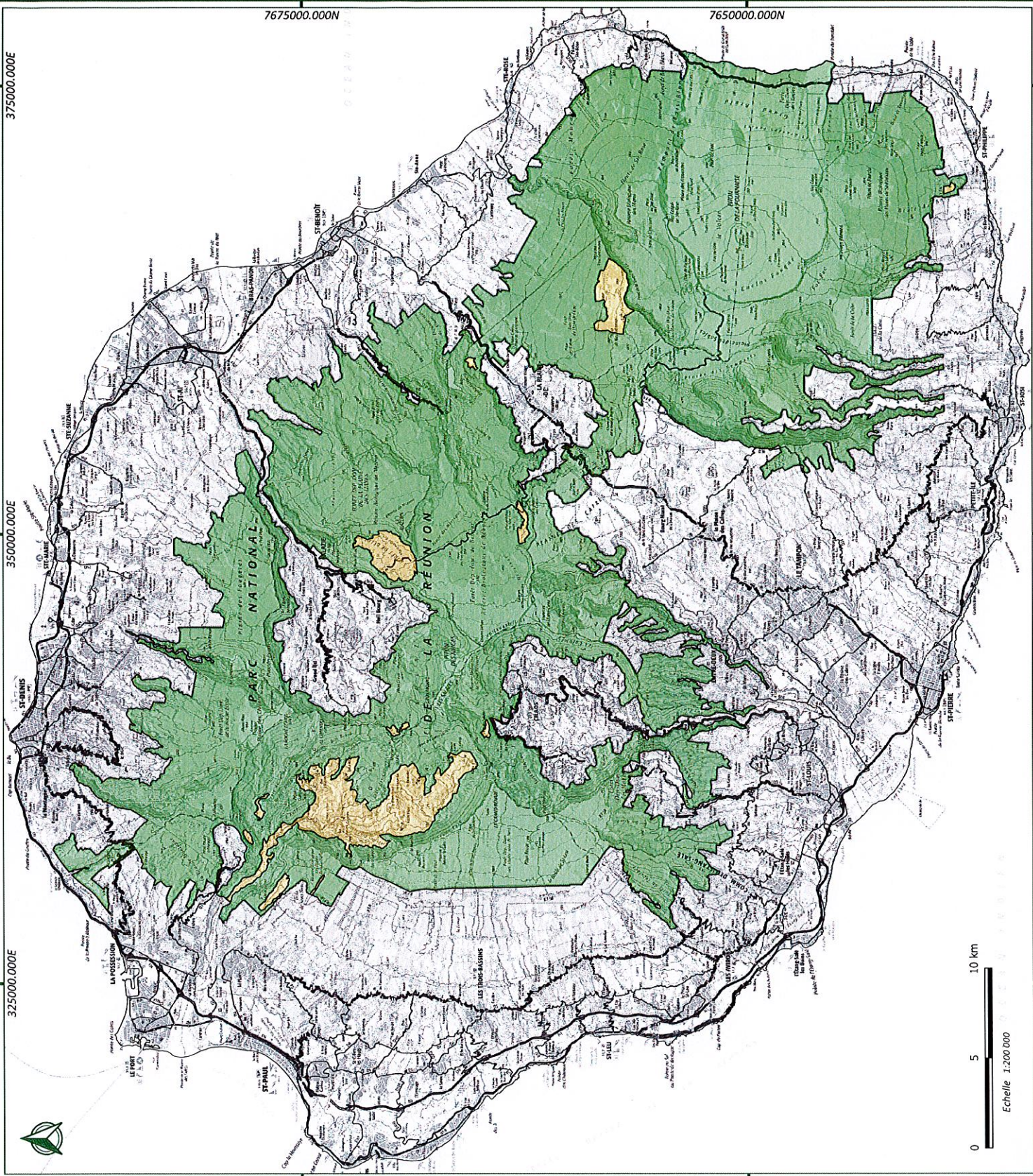
Cœur naturel :

Prises de vue et de son soumises à autorisation :

- Si des installations logistiques ou des éléments de décor sont utilisés,
- Si la durée de la prise de vue dépasse une journée,
- Si la prise de vue ou de son est réalisée de nuit avec utilisation d'un éclairage artificiel,
- S'il est prévu une mise en scène

Cœur habité et cœur cultivé :

Prises de vue et de son autorisées





## **DEMANDE D'AUTORISATION POUR LA RÉALISATION DE PRISES DE VUE ET DE SON PROFESSIONNELLES EN COEUR DE PARC NATIONAL**

La réglementation du Parc national de La Réunion concerne uniquement les prises de vue et de son réalisées dans le cadre d'une **activité professionnelle**.

### **Votre projet se situe en :**

- Coeur habité     Coeur cultivé     Coeur naturel

### **Votre projet :**

- Nécessite des installations logistiques ou des éléments de décor
- Nécessite plus d'une journée de tournage/prise de vue
- Est réalisé de nuit avec un éclairage artificiel (hors équipement d'éclairage portatif individuel)
- Comporte une mise en scène (le milieu naturel est utilisé comme un arrière-plan, et n'est pas le sujet principal de la prise de vue)
- Déroge aux prescriptions générales de la réglementation du Parc national

***Si votre projet est localisé en cœur habité ou en cœur cultivé et qu'il respecte toutes les prescriptions générales de la réglementation du Parc national : vous n'avez pas à déposer de demande d'autorisation. Votre projet peut être réalisé sans formalité préalable. Dans tous les autres cas, nous vous invitons à remplir le formulaire ci dessous.***

Le dossier complet de la demande (comprenant le formulaire ci-dessous, ainsi que les pièces listées page 7) doit être envoyé **dans un délai minimum de 21 jours avant la date prévue pour le début de l'activité envisagée**, sur la boîte mail : [autorisations@reunion-parcnational.fr](mailto:autorisations@reunion-parcnational.fr) ou à :

Parc national de La Réunion  
Service d'Appui à l'Aménagement et au Développement Durable  
258 rue de la République - 97431 La Plaine-des-Palmistes

Le Parc national émettra un accusé de réception après avoir vérifié la complétude de la demande. Il est rappelé que conformément aux dispositions du Code de l'environnement, l'absence de réponse du directeur de l'établissement public au-delà du délai de 4 mois vaut décision implicite de rejet.

Pour toutes questions liées à une demande d'autorisation, vous pouvez contacter le service d'Appui à l'Aménagement et au Développement Durable au : 02 62 90 11 35.

## 1. IDENTIFICATION DU PÉTITIONNAIRE

NOM et prénom :

Raison sociale (le cas échéant) :

N° SIRET/SIREN (le cas échéant) :

Adresse postale :

Adresse électronique :

Coordonnées téléphoniques :

## 2. PRÉSENTATION DU PROJET DE PRISES DE VUE ET DE SON

### Objet des prises de vue et de son

Description :

### Format de la prise de vue et de son :

Photo       Vidéo       Son

### Destination de la prise de vue et de son :

- Reportage ou documentaire télévisuel  
 Reportage d'actualité  
 Création de documents de communication promotionnelle  
 Tournage d'un film ou d'un clip  
 Suivi de chantier  
 Reportage ou suivi photographique  
 Autre :

Synopsis (le cas échéant):

### Dates

Date de début :  Date de fin :

Horaires prévisionnelles :  Durée du tournage :

Dates prévues pour le repérage (le cas échéant) :

### Lieu

Localisation(s) de la prise de vue ou de son :

Justification du choix de la localisation :

### 3. MODALITÉS DE RÉALISATION DES PRISES DE VUE ET DE SON

#### **3.1. Organisation prévue**

**Effectif total de l'équipe :**

Composition de l'équipe (cameraman, assistants, metteur en scène, comédiens, figurants ou personnes interviewées, etc) :

**Prises de vue et de son réalisées :**

- Depuis le sol
- Depuis le ciel (hélicoptère ou drone)
- Rappel : Le survol motorisé (y compris par drone) peut dans certains cas être soumis à autorisation du directeur du Parc national – cf. : <http://www.reunion-parcnational.fr/fr/le-parc-national-de-la-reunion/reglementation/le-survol-motorise>*
- Sous l'eau – Utilisation d'un drone aquatique

Les prises de vue seront réalisées :

- Depuis un sentier ou un espace d'accueil du public
- En immersion dans le milieu naturel (hors sentier)

Description :

#### **3.2. Modalités d'accès au site de réalisation de la prise de vue et de son**

- Accès pédestre
- Accès en véhicule(s) motorisé(s)
- Accès en hélicoptère

*Rappel : Le survol motorisé peut dans certains cas être soumis à autorisation du directeur du Parc national – cf. : <http://www.reunion-parcnational.fr/fr/le-parc-national-de-la-reunion/reglementation/le-survol-motorise>*

Description de ce qui est prévu pour accéder au sites pour l'ensemble de l'équipe et le cas échéant pour l'amener du matériel, installations logistiques ou des décors :

### **3.3. Matériels, décors et installations logistiques**

#### **Matériel amené sur site :**

*Rappel : L'usage de matériel (caméras, échelles, travelings, matériels d'éclairage et de son, stabilisateurs etc.) en milieu naturel doit être limité au strict nécessaire. Aucune atteinte ne doit être portée à la végétation ou à la faune.*

Listing et quantité du matériel amené sur site (description et justification) :

Utilisation d'un groupe électrogène :  Oui  Non

Utilisation d'appâtage pour l'approche des animaux :  Oui  Non

Si oui, précisez lesquels et pourquoi :

Utilisation d'un éclairage artificiel :  Oui  Non

Si oui, précisez lesquels et pourquoi :

Si oui, précisez les horaires et la durée prévues pour l'utilisation de l'éclairage :

#### **Présence de décors :**

*Rappel : L'installation d'éléments de décors est possible sous réserve qu'ils soient temporaires et démontables et que leur positionnement soit validé dans le cadre de la visite de reconnaissance préalable. La fixation au sol ou sur la végétation des éléments de décor est interdite.*

Description et justification :

**Présence d'installations logistiques :**

*Rappel : La mise en place d'installations logistiques (cantines, régies, vestiaires, etc.) doit faire l'objet d'une visite de reconnaissance préalable avec un agent du Parc national. La fixation au sol ou sur la végétation des installations logistiques est interdite.*

Installations logistiques prévues :

Cantines

Toilettes

Régies

Vestiaires

Autres :

Justification du besoin en installations logistiques :

**Bivouac et campement :**

Le projet nécessite l'organisation :

d'un bivouac (une nuit sur site, avec du matériel transporté à dos d'homme)

d'un campement (plus d'une nuit, matériel non transportable uniquement à dos d'homme)

Si oui, précisez : Nombre de tentes :  ; Nombre de personnes :

Emplacement pour l'installation du campement ou du bivouac :

Matériels nécessaires pour le campement ou le bivouac :

Dates, horaires et durée du campement ou du bivouac :

En cas de campement, est-il prévu :

des sanitaires ;  des douches ;  des points d'alimentation en eau

Si oui, description, quantités et modalités de gestion :



### **3.4 Gestion des risques**

#### **Biosécurité :**

*Rappel : la biosécurité est l'ensemble des mesures visant à sécuriser un milieu naturel en prévenant les risques d'appauvrissement de la biodiversité (notamment par l'introduction de graines d'espèces exotiques) ou de pollution de l'environnement.*

Dispositif envisagé par le pétitionnaire pour s'assurer que le nettoyage complet des équipements a été réalisé avant l'entrée dans le Parc national de La Réunion ainsi qu'à la sortie :

#### **Risque incendie :**

A remplir uniquement dans les cas suivants : utilisation d'un groupe électrogène, installation d'une cantine, installation d'une régie

*Rappel : L'usage du feu est interdit en dehors des aménagements permanents maçonnés, non mobiles et des réchauds portatifs autonomes.*

Dispositif envisagé par le pétitionnaire en cas d'incendie :

### **4. LISTE DES PIÈCES A JOINDRE**

Un plan de situation permettant de connaître la localisation des sites concernés par les prises de vue et de son reportée sur un fond de carte IGN au 1/25 000, faisant apparaître les limites du cœur du Parc national de La Réunion

Je certifie la véracité des informations transmises et reconnais avoir pris connaissance de la réglementation spécifique au cœur du Parc national de La Réunion, notamment celle édictée par la délibération du Conseil d'administration n° xx portant réglementation des prises de vue et de son dans le cœur du Parc national de La Réunion.

Fait à , le

Signature du pétitionnaire :

## CONSEIL D'ADMINISTRATION Séance du 09 Novembre 2023

Rapport n° DIR-2023-010

Objet : **Projet de réglementation des prises de vue et de son professionnelles en cœur du Parc national de La Réunion**

### I. CONTEXTE

Le Code de l'environnement ne mentionne pas expressément l'activité de prises de vue et de son en cœur de Parc national mais permet à la réglementation du Parc national de « *soumettre à un régime particulier et, le cas échéant, interdire (...) toute action susceptible de nuire au développement naturel de la faune et de la flore et, plus généralement, d'altérer le caractère du Parc national.* »

Par contre, l'article 19 du décret n° 2007-296 du 5 mars 2007 créant le Parc national de La Réunion dispose : « *Les prises de vue et de son réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle (...) sont réglementés par le Conseil d'administration, et le cas échéant subordonnées à l'autorisation du Directeur ainsi qu'au paiement d'une redevance* ».

Si la modalité d'application de la réglementation en cœur n°28 de la charte du Parc national, telle qu'approuvée par le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014 prévoit une réglementation minimale concernant les modalités de réalisation des prises de vue et de son, il apparaît nécessaire de préciser certains aspects de cette réglementation dans une délibération du Conseil d'administration.

En effet, l'activité de prises de vue et de son professionnelle (tournage de films, reportages photographiques, prises de son) en cœur de Parc national est source d'impacts potentiels.

D'une part, l'activité de prises de vue et de son peut avoir un impact sur la biodiversité par le dérangement de la faune, le piétinement de la flore et/ou l'introduction d'espèces exotiques envahissantes. Cette activité peut nécessiter l'installation de décors pouvant avoir un impact sur les paysages du Parc national.

D'autre part, l'activité de prises de vue et de son peut avoir un impact sur la quiétude, qui est une composante centrale du caractère du Parc national de La Réunion.

Ce sont, ces enjeux qui justifient de la nécessité d'encadrer la pratique des activités de prises de vue et de son réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle.

Il est précisé que l'établissement du Parc national n'est pas compétent pour réglementer les prises de vue et de son réalisées à titre personnel. Est considérée comme une activité de « *prises de vue et de son réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle* », toute activité de prises de vue et de son aboutissant à un usage promotionnel ou commercial du résultat de la prise de vue ou de son. Sont donc concernés les photographes, les sociétés de production, les réalisateurs de vidéos, les influenceurs, les journalistes, etc.



En ce sens, une première délibération n°CA/DIR/2014-45 en date du 07 mai 2014 avait été prise par le Conseil d'administration de l'époque.

## **II. MOTIVATIONS DU PROJET NOUVELLE REGLEMENTATION**

La réglementation actuellement en vigueur (délibération du CA N°CA/DIR/2014-45) soumet à autorisation préalable du Directeur du Parc national, les prises de vue et de son réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle :

- Lorsque l'effectif de l'équipe est égal ou supérieur à 30 personnes
- Ou si le tournage a lieu dans des zones de « zones de naturalité préservée » ou les « espaces à enjeux écologiques spécifiques » (autorisation quelle que soit la taille de l'équipe)

Il apparaît nécessaire de prendre une nouvelle délibération du Conseil d'administration du Parc national pour modifier la réglementation en vigueur, pour deux raisons :

- D'une part, il convient de prévoir des règles de cadrage général (appelées « prescriptions générales ») applicables à toutes activités de prises de vue et de son. En effet, eu égard le caractère exceptionnel des milieux qui composent les espaces du cœur, il est nécessaire d'encadrer les modalités de réalisation de ces activités afin d'éviter ou de réduire les impacts notables sur le milieu naturel.
- D'autre part, il convient de mettre à jour la réglementation existante en prenant appui sur le retour d'expérience de l'application de la délibération de 2014 depuis 9 ans. En effet, il semble que les pétitionnaires n'aient pas une bonne compréhension ni même connaissance des zones de « naturalité préservée » ou des « espaces à enjeux écologiques spécifiques », dont les périmètres ne sont, par ailleurs, pas toujours pertinents par rapport à ce type de pratique. De plus, le seuil de 30 personnes fixé par la première délibération ne semble pas adapté pour éviter les impacts, car l'impact n'est pas obligatoirement lié au nombre de personnes mais plutôt aux types de pratiques.

Partant de ce double constat, l'établissement du Parc national de La Réunion a décidé de re-questionner sa réglementation relative aux prises de vue et de son pour les activités professionnelles et aboutit à un projet de texte intégrant davantage les enjeux ci-dessus évoqués.

## **III. SYNTHSE DU CONTENU DU PROJET DE TEXTE**

Suite à des discussions avec le Conseil scientifique et le Conseil économique social et culturel, le projet de nouvelle délibération a été construit en parallèle d'autres réglementations. Il a ainsi été décidé de ne pas créer de zones d'interdiction aux prises de vue et de son dans le cadre de la présente réglementation. Toutefois, en parallèle la réglementation sur l'accès général au cœur de Parc permet d'identifier les zones interdites à toutes personnes, (y compris aux équipes de tournages).



### **A. Simplification du zonage**

La nouvelle réglementation propose de simplifier les zones soumises à autorisation en se basant sur les périmètres définis dans la Charte : le cœur habité, le cœur cultivé et le cœur naturel.

Ainsi, dans le cœur habité et le cœur cultivé, les prises de vue et de son sont autorisées sans formalité préalable, sous réserve de respecter des prescriptions générales. En effet, ces espaces étant déjà largement anthropisés, il n'apparaît pas nécessaire de soumettre les prises de vue et de son qui y sont réalisées à une procédure d'autorisation préalable.

### **B. Meilleure prise en compte des enjeux de protection**

La nouvelle réglementation propose de mieux prendre en compte les enjeux du Parc national (préservation de la biodiversité, des paysages et impacts sur le caractère du Parc) pour identifier les projets qui doivent faire l'objet d'une autorisation expresse et préalable de la part du Directeur de l'établissement.

Ainsi, dans le cœur naturel, les prises de vue et de son réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle sont soumises à autorisation préalable du Directeur du Parc national dans quatre cas de figures :

- Si des installations logistiques ou des éléments de décor sont utilisés,
- Si la durée de la prise de vue dépasse une journée,
- Si la prise de vue ou de son est réalisée de nuit avec utilisation d'un éclairage artificiel (hors équipement d'éclairage portatif individuel),
- S'il est prévu une mise en scène, c'est-à-dire que le milieu naturel est utilisé comme arrière-plan et n'est pas le sujet principal de la prise de vue.

Par ailleurs, la nouvelle réglementation instaure des règles de cadrage général appelées « prescriptions générales ». Ces règles vont s'imposer à toutes les activités de prises de vue et de son professionnelles, y compris si aucune autorisation du Directeur du Parc national n'est nécessaire, dans le but d'éviter les impacts notables sur l'environnement. Ces prescriptions concernent : le matériel et les installations logistiques, l'accès au site, l'objet des prises de vue et de son et l'information de l'équipe.

Quelques exemples :

- La fixation de matériels (caméras, décors, échelles, travelings, matériels d'éclairage et de son, stabilisateurs etc.) au sol, sur des minéraux ou sur la végétation est interdite.
- Le cas échéant, la cantine doit être positionnée sur des zones ne nécessitant pas d'approvisionnement aérien. La cantine doit être aménagée en « sas fermé », afin que l'ensemble des déchets même biodégradables soient contenus à l'intérieur de cet espace.



- Le responsable de la prise de vue et de son doit informer et sensibiliser l'ensemble de son équipe sur le fait que les prises de vue et de son sont réalisées en cœur du Parc national de La Réunion, faisant partie du Bien inscrit au Patrimoine Mondial par l'UNESCO.
- Les images publiées sur les réseaux sociaux Instagram et Facebook doivent identifier le compte du Parc national de La Réunion.

### **C. Clarification de la procédure de demande d'autorisation**

La nouvelle réglementation est aussi l'occasion de simplifier la procédure de demande d'autorisation. Ainsi, il a été créé un formulaire de demande d'autorisation (annexe 2 du projet de délibération) :

- permettant de réaliser la démarche de manière dématérialisée ;
- permettant, pour le pétitionnaire, d'obtenir une seule autorisation globale quand un projet relève de plusieurs réglementations différentes du Parc national (notamment en cas de besoin de réaliser un survol en drone pour la prise de vue).

Il a également été fixé un délai minimum de dépôt des demandes de 21 jours (réduction de 7 jours par rapport à la situation actuelle).

Ces clarifications relatives à la procédure d'autorisation apportent de la lisibilité sur les démarches réglementaires et devraient améliorer le service rendu aux pétitionnaires et usagers du Parc national de La Réunion.

## **IV. PROCEDURES**

### **A. Gouvernance**

Suivant la procédure d'élaboration des réglementations, telle que définie par la Charte du Parc, le projet de délibération a été présenté aux différentes instances internes de l'établissement du Parc national. Ainsi :

- le Conseil économique social et culturel a donné un avis favorable le 28 avril 2023 ;
- le Conseil scientifique a donné un avis favorable au projet de délibération le 20 juin 2023.

Par ailleurs, le projet de délibération a fait l'objet d'une concertation avec les partenaires publics : ONF, Département, Région, DEAL.

Il a également été présenté à des groupes de professionnels réalisant des prises de vue et de son (locaux et de métropole), notamment à l'occasion de l'évènement Studio Réunion. Ces différents échanges ont permis d'avoir un projet de réglementation partagé et prenant en compte les réalités de terrain des professionnels.

### **B. Mise à disposition du public**

Le projet de délibération a fait l'objet d'une mise à disposition du public par voie électronique, conformément aux dispositions de l'article L. 123-19-1 du Code de l'environnement.

La mise à disposition du public s'est tenue du 17 juillet au 03 septembre 2023 inclus, soit une durée de 49 jours.

Sur cette période, 25 avis ont été déposés, dont 1 avis hors sujets. Sur les 24 avis retenus, 63% se déclarent défavorables et 37% favorables.

L'analyse de ces chiffres montrent, qu'au-delà du sens favorable/défavorable de l'avis, 50% du total des avis estiment qu'il est nécessaire de réglementer les prises de vue et de son dans le cœur du Parc national de La Réunion.

Par ailleurs, 60% des avis défavorables considèrent que le projet de réglementation est excessif, alors que 20% des avis défavorables considèrent que le projet de réglementation pourrait être plus ambitieux. 20% des avis défavorables n'expriment pas la raison de leur opposition.

Suite aux propositions et observations émises pendant la mise à disposition du public, le projet de délibération du Parc national a été amendé des modifications suivantes :

1. Ajout d'un paragraphe dans l'article préliminaire : « *Est considérée comme une activité de « prises de vue et de son réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle », toute activité de prises de vue et de son aboutissant à un usage promotionnel ou commercial du résultat de la prise de vue ou de son. »*
2. Ajout d'une précision dans l'article 1 : « *Dans le cœur naturel, tel qu'identifié en annexe n°1 à la présente délibération, les prises de vue et de son, réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle, sont soumises à autorisation préalable et expresse du Directeur du Parc national, dès lors que : (...) ou que la prise de vue et/ou de son est réalisée de nuit avec utilisation d'un éclairage artificiel, (hors équipement d'éclairage portatif individuel) »*
3. Ajout d'un paragraphe à l'article 2.2 : « *L'accès vers le site de la prise de vue et de son, de nuit avec utilisation d'un équipement d'éclairage portatif individuel est autorisé. »*
4. Ajout d'une mention à l'article 1 : « *Le cas échéant, les autorisations du Directeur du Parc national peuvent être annuelles. »*

Ces modifications permettent de prendre en compte les remarques d'une partie importante des avis défavorables.

#### **V. ANNEXES :**

1. le projet de délibération et ses annexes
2. l'avis favorable du CESC
3. l'avis favorable du CS
4. la synthèse de la mise à disposition du public, les avis exprimés et les motifs de la décision

#### **CONCLUSION :**

**Le projet de texte portant réglementation des prises de vue et de son professionnelles dans le cœur du Parc national de La Réunion relève de la compétence du Conseil d'Administration et vous est présenté pour validation définitive et approbation.**



## Avis du Conseil économique, social et culturel n° CESC/2023-01

**OBJET :** Projet de délibération du Conseil d'administration portant réglementation des prises de vue et de son en cœur du Parc national de La Réunion

**Le Conseil économique, social et culturel de l'établissement du Parc national de la Réunion,**

**Vu** l'article R.331-33 du Code de l'environnement fixant les missions générales, la composition et les modalités de nomination d'un Conseil économique, social et culturel ;

**Vu** le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007 créant le Parc national de La Réunion, notamment son article 19 ;

**Vu** le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment sa modalité d'application de la réglementation 28 ;

**Vu** la délibération du Bureau du Conseil d'administration n°2021-016, en date du 17 septembre 2021, relative à la désignation des membres du Conseil économique, social et culturel du Parc national de La Réunion ;

**Vu** le projet de délibération du Conseil d'administration portant réglementation des prises de vue et de son en cœur du Parc national de La Réunion, présenté en séance du 28 avril 2023 ;

**Considérant** que le Parc national de La Réunion a pour vocation de préserver et valoriser le patrimoine naturel et culturel qu'il abrite dans son cœur et favoriser le développement de comportements respectueux de l'environnement ;

**Considérant** que l'exceptionnelle qualité des paysages et la richesse de la biodiversité du cœur de Parc inscrit au Patrimoine mondial de L'Unesco justifie leur préservation ;

**Considérant** que l'activité de prises de vue et de son suppose la présence d'un groupe de personnes sur un même site ;

**Considérant** que la présence d'un groupe de personnes sur un même site est susceptible de porter atteinte aux patrimoines (notamment par le piétinement, l'ouverture des milieux ou l'introduction d'espèces exotiques envahissantes) et plus généralement au caractère de ce site, notamment dans certaines circonstances (durée de la présence, présence de nuit, apport de matériels, utilisation du milieu) ;

**Considérant** qu'il convient donc d'encadrer cette présence et de l'adapter à la fragilité des milieux et à la sensibilité des espèces ;

**Considérant** qu'au sens du Code de l'environnement, l'activité de prise de vue et de son réalisé dans le cœur d'un parc national est une action susceptible de nuire au développement naturel de la faune et de la flore et, plus généralement, d'altérer le caractère du parc national ; qu'en conséquence, la réglementation du Parc national de La Réunion peut soumettre cette activité à un régime particulier ;

**Considérant** que le Conseil d'administration est compétent pour définir les cas dans lesquels les prises de vue ou de son réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle sont soumises à autorisation ;

**Considérant** que la taille du groupe de personnes comme seuil d'autorisation ne paraît pas adaptée à la prise en compte des enjeux, les impacts de l'activité de prise de vue et de son découlant principalement d'autres critères comme l'apport de matériel, l'utilisation qui est faite du milieu naturel ou la présence prolongée et/ou de nuit ;

**Considérant** la volonté du Parc national de La Réunion de trouver un juste équilibre entre les enjeux de découverte et de valorisation des patrimoines de La Réunion, auxquels participent les activités de prises de vue et de son et les objectifs de protection ces patrimoines ;

Considérant la présentation faite par les services du Parc national de La Réunion le 28 avril 2023 lors de la séance n°1 de 2023 du CESC à Saint-Pierre ;

## DECIDE

### **Article 1 – Sens de l'avis :**

Le Conseil économique social et culturel du Parc national de La Réunion donne un avis favorable sur le projet de délibération du Conseil d'administration portant réglementation des prises de vue et de son en cœur du Parc national de La Réunion.

### **Article 2 – Remarques autour du projet de réglementation :**

Le Conseil économique social et culturel du Parc national de La Réunion soulève différents points à intégrer dans le processus de mise à jour de la réglementation relative aux prises de vue et de son.

D'une part, il est proposé qu'en complément de la réglementation, un accompagnement en amont, soit réalisé par les équipes de gestion du Parc national, notamment pour les tournages à enjeu (effectif important, tournage dans une zone à enjeux, etc.). A minima, une sensibilisation des professionnels de l'image aux enjeux qui justifient la réglementation est nécessaire.

D'autre part, il est demandé de réfléchir aux possibilités de faire supporter la charge financière de cet accompagnement amont du pétitionnaire par ce dernier.

Enfin, il est proposé de mettre en place une charte d'engagement au respect des prescriptions générales pour toutes les personnes susceptibles de réaliser des prises de vue et de son dans le cadre d'une activité professionnelle non soumise à autorisation de l'établissement public.

### **Article 3 – Remarques sur la construction d'une doctrine interne autour de « l'image du territoire du Parc national » et l'organisation d'un dialogue avec les territoires et la population :**

Le Conseil économique social et culturel du Parc national de La Réunion approuve la proposition de créer une doctrine interne à l'établissement déterminant, de manière non réglementaire, la notion de « caractère du Parc national de La Réunion » ainsi que les types d'images considérés comme contraires à ce caractère et qui pourront, en conséquence, faire l'objet d'un refus d'autorisation au motif de l'objet porté par la prise de vue.

Le Conseil économique social et culturel du Parc national de La Réunion approuve la proposition de partager et valider le contenu de la doctrine interne via un dialogue avec les territoires et la population.

La méthode de concertation devra concilier plusieurs objectifs de l'établissement : acceptabilité de la réglementation, compréhension par la population des patrimoines du territoire parc national et de leurs enjeux de préservation et de valorisation, appropriation par la population du projet de territoire qu'est la Charte, (en lien avec son évaluation).

À Saint-Pierre, le 28/04/2023

Le Président du Conseil économique, social et culturel



Amine VALY



Parc national de La Réunion



## Avis du Conseil scientifique n° CS/AD/2023/020

**OBJET : Projet de délibération du Conseil d'Administration portant réglementation des prises de vue et de son dans le cœur du Parc national de La Réunion**

**Le Conseil scientifique de l'établissement public du parc national de La Réunion,**

**Vu** l'article R. 331-32 du Code de l'environnement fixant les missions générales, la composition et les modalités de nomination d'un conseil scientifique de parc national ;

**Vu** le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007 créant le Parc national de La Réunion, notamment son article 19 ;

**Vu** le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment sa modalité d'application de la réglementation 28 ;

**Vu** la délibération du Conseil d'administration CA/DIR/2014-45 portant réglementation des prises de vue et de son dans le cœur du Parc national de La Réunion ;

**Vu** l'arrêté n°2020-458/SG/DRECV du 17 mars 2020 portant renouvellement du Conseil scientifique du Parc national de La Réunion ;

**Vu** le règlement intérieur du Conseil scientifique adopté par délibération n° CA-R-2012-019 du 3 juillet 2012 du Conseil d'administration ;

**Vu** le projet de nouvelle délibération du Conseil d'administration portant réglementation des prises de vue et de son dans le cœur du Parc national de La Réunion et les présentations qui en ont été faites en séance du bureau du Conseil scientifique du 12 décembre 2022 et en séance du Conseil scientifique du 20 juin 2023 ;

**Considérant** qu'il apparaît nécessaire de faire évoluer la réglementation de l'activité de prises de vue et de son dans le cœur du Parc national de La Réunion pour éviter ou limiter les impacts potentiels que cette activité peut engendrer sur la biodiversité, les paysages, et/ou la quiétude du territoire du cœur du parc national ;

**Considérant** qu'il apparaît nécessaire de soumettre, dans certains cas, les prises de vue et de son à autorisation préalable du Directeur, notamment dans le cœur naturel ;

**Considérant** que la taille de l'équipe n'est pas forcément le meilleur critère pour recenser les projets ayant un impact potentiel sur le paysage, la biodiversité et/ou la quiétude du territoire du cœur du parc national ; que le seuil de 30 personnes, issue de la réglementation de 2014, ne permet pas, à lui seul, de garantir le respect des milieux, d'autant plus que le territoire fait l'objet de nombreuses demandes (effet cumulatif) ;

**Considérant** qu'il apparaît opportun de ne pas soumettre les prises de vue et de son réalisées dans le cœur habité et dans le cœur cultivé à autorisation préalable, sous réserve d'établir des règles claires à respecter par les pétitionnaires non soumis à autorisation préalable, d'autant plus que les tournages sont de plus en plus nombreux sur le Département dans l'île de La Réunion ;

**Considérant** que le projet de réglementation définit des prescriptions générales applicables à toutes les activités de prises de vue et de son, quel que soit le régime d'autorisation afférent ;

**Considérant** qu'il apparaît cohérent d'interdire les prises de vue et de son qui feraient l'apologie ou l'éloge de pratiques, d'usages ou d'activités contraires à la réglementation du parc national en vigueur ou à son caractère ;

## DECIDE

### **Article 1 – Sens de l'avis :**

Le Conseil scientifique du Parc national de La Réunion donne un avis favorable au projet de nouvelle délibération du Conseil d'administration portant réglementation des prises de vue et de son dans le cœur du Parc national de La Réunion, sous réserve de la prise en compte des modifications demandées à l'article 2 et de la prise en compte des remarques de l'article 3 du présent avis.

### **Article 2 – Demandes de modifications sur le projet de réglementation :**

Le Conseil scientifique du Parc national de La Réunion demande que soient apportées les modifications suivantes au projet de délibération du Conseil d'administration :

- Concernant le cœur habité et cultivé, où aucune autorisation ne sera nécessaire pour réaliser des prises de vue et de son : il convient d'ajouter dans le projet de délibération un article 7 « autres obligations » disposant :

*« L'autorisation délivrée par le Directeur du Parc national de La Réunion porte exclusivement sur la réglementation du cœur du parc national de La Réunion.*

*La non-soumission à autorisation du Parc national de La Réunion en cœur habité et en cœur cultivé n'exonère pas le porteur de projet des éventuelles autres autorisations requises, ni du respect de la réglementation générale, notamment celle relative aux droits de propriétés intellectuelles ou au droit à l'image. »*

- Concernant le dossier de demande d'autorisation : il convient de rajouter la destination de la prise de vue et de son (documentaire, film - le cas échéant son synopsis, publicité, etc.), ainsi qu'une justification du choix de l'emplacement retenu pour la prise de vue et de son, dans l'article 4 du projet de délibération.

- Concernant l'usage de décors : il est important de veiller à ce que les décors soient démontés et évacués rapidement après la fin d'un tournage, pour éviter l'impact sur le paysage et la biodiversité. La rédaction de la prescription générale §6 de l'article 2.1 du projet de délibération laisse penser qu'il est possible d'installer des décors en dehors du système d'autorisation. En conséquence, il convient de modifier le §6 de l'article 2.1 comme suit :

*« Dans tout le cœur du Parc national, l'installation d'éléments de décors est possible uniquement dans le cadre d'une autorisation. Les décors doivent être temporaires, démontables et sans impact pour le site. Le positionnement des décors doit être validé dans le cadre de la visite de reconnaissance préalable. Un système de biosécurité pourra être imposé par l'autorisation, le cas échéant. »*

- Concernant le lien avec l'inscription au patrimoine mondial : il est demandé d'ajouter dans le texte délibération la mention « inscrit au Patrimoine mondial de l'Unesco ».



Parc National de La Réunion  
258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes  
Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39  
www. pn-parcnational.fr • contact@reunion-parcnational.fr

- Concernant l'annexe 2 « formulaire de demande d'autorisation » : il convient de demander également : les dates prévues pour faire les repérages, de remplacer « emplacement du tournage » par « localisation(s) de la prise de vue ou de son et/ou itinéraires d'accès », d'ajouter les toilettes à la liste des installations logistiques envisagées, d'ajouter que la procédure de biosécurité peut également prévoir un dispositif à réaliser à la sortie du Parc national, de rappeler que l'usage du feu est interdit.

### **Article 3 – Remarques autour du projet de réglementation :**

Le Conseil scientifique du Parc national de La Réunion soulève différents points à intégrer dans le processus de mise à jour de la réglementation relative aux prises de vue et de son :

- Concernant les parties du bien UNESCO, non intégrées au cœur de parc (ex : Piton d'Anchaing) : il est important de veiller à la protection de ces zones car l'établissement du Parc national est également gestionnaire du bien UNESCO. Même, si l'établissement n'a aucun pouvoir réglementaire sur ces zones, localisées en dehors du cœur du Parc national, l'établissement doit dialoguer avec les autres autorités publiques susceptibles de délivrer une autorisation pour des prises de vue et de son sur ces zones (ex : ONF) et s'assurer que les prescriptions générales de la réglementation du Parc puissent être opposables aux pétitionnaires via les autorisations de ces autres autorités.

- Concernant la coordination PNR/ONF : pour les projets nécessitant à la fois une autorisation de l'ONF et une autorisation du Parc national de La Réunion, il conviendra de prévoir une coordination inter-institutions.

- Concernant les prises de vue réalisées par drone(s) : il conviendra de porter à la connaissance des porteurs de projets de prises de vue, qu'il existe une nouvelle réglementation relative aux survols en drone, dans la phase de communication qui accompagnera la prise d'une nouvelle réglementation.

- Concernant la redevance : le paiement d'une redevance par les porteurs de projet pourrait être une manière de « financer » l'acquisition d'images du territoire du parc national nécessaires aux missions portées par l'établissement du Parc national (acquisition des droits d'auteurs par contrat de concession de droits d'utilisation d'une image/vidéo). Toutefois, le Conseil scientifique prend acte que le paiement d'une redevance semble se heurter à des difficultés juridiques qui pourraient fragiliser la mise en place d'un système de redevance. De plus, l'instauration d'une redevance n'est à ce jour que peu conforme à la philosophie des parcs nationaux français, d'autant plus, que sur le territoire du Parc de La Réunion, les porteurs de projet s'acquittent déjà, dans la plupart des cas, du paiement d'une redevance et/ou de frais de dossiers pour la réalisation de prises de vue sur le domaine géré par l'ONF. Le Conseil scientifique demande néanmoins aux services du Parc national de La Réunion de continuer les recherches juridiques, notamment en discutant avec d'autres parcs nationaux.

- Sur l'utilisation des logos « parc national » et « patrimoine mondial » : le Conseil scientifique rappelle que le logo « patrimoine mondial » ne doit pas être utilisé par les pétitionnaires sans accord de l'établissement public du Parc national de La Réunion et de l'Unesco.

A Piton Saint-Leu, le 05 juillet 2023

Le Président du Conseil scientifique

Gérard COLLIN




Parc National de La Réunion  
258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes  
Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39  
www. [pn-parcnational.fr](http://pn-parcnational.fr) • [contact@reunion-parcnational.fr](mailto:contact@reunion-parcnational.fr)

# Projet de délibération portant réglementation des prises de vue et de son professionnelles en cœur du Parc national de La Réunion

## MISE A DISPOSITION DU PUBLIC

Du 17/07/2023 au 03/09/2023

### *Synthèse des observations et propositions du public*

#### *Contexte juridique*

Conformément à l'article L. 123-19-1 du Code de l'environnement, « au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision ».

#### *Analyse quantitative des résultats*

Nombre total d'avis déposés : 25

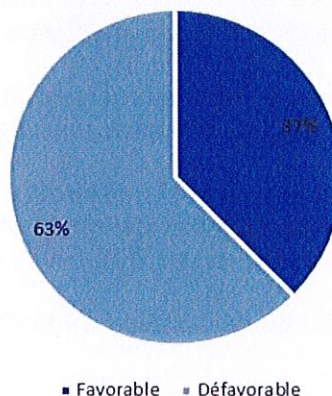
Nombre d'avis hors sujets : 1 (Avis n°24 sans lien avec l'objet de la consultation)

**Nombre total d'avis retenus : 24**

Nombre d'avis déposés par voie électronique : 25

Nombre d'avis déposés par voie postale : 0

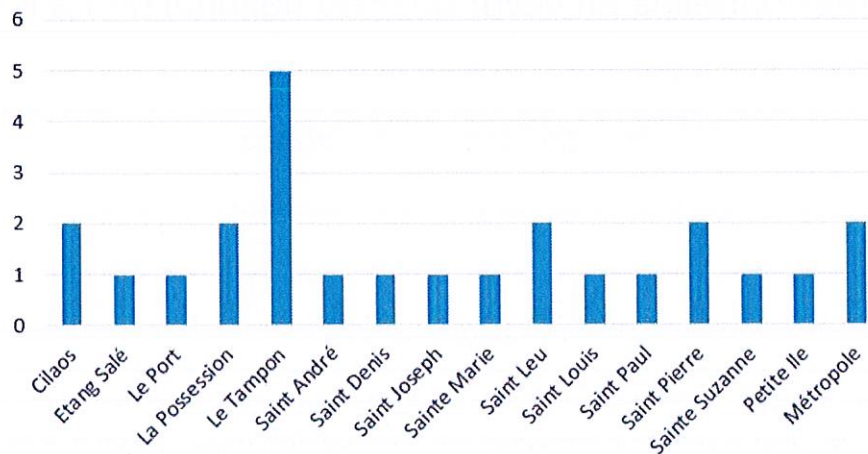
Sens des avis



L'analyse de ces chiffres montrent, qu'au-delà du sens favorable/défavorable de l'avis, 50% du total des avis estiment qu'il est nécessaire de réglementer les prises de vue et de son dans le cœur du Parc national de La Réunion.

Par ailleurs, 60% des avis défavorables considèrent que le projet de réglementation est excessif, alors que 20% des avis défavorables considèrent que le projet de réglementation pourrait être plus ambitieux. 20% des avis défavorables n'expriment pas la raison de leur opposition.

## Participation par commune de résidence



### Synthèse des observations et propositions et réponses du Parc national de La Réunion

#### 1. Sur l'ajout d'une réglementation « supplémentaire »

Avis n°6, 9, 10, 13, 14, 15, 17, 18, 23

Certains avis expriment un refus de se voir imposer une « *privation de liberté supplémentaire dans un espace qui devrait rester libre* ».

D'une part, il est rappelé que le projet de délibération proposé n'introduit pas une réglementation supplémentaire, puisqu'il s'agit de remplacer la réglementation actuellement existante.

D'autre part, il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article L. 331-2 du Code de l'environnement, le cœur de parc est, de par sa nature juridique, un espace réglementé.

Si la réglementation n'est certes pas le seul outil mobilisable en terme de protection de la nature, l'enjeu de préservation des patrimoines suppose parfois la mise en place de dispositifs normatifs permettant d'engager des actions de police en cas d'atteinte à ces patrimoines.

Pour finir, il est précisé que le projet de délibération n'interdit pas l'activité de prises de vue et de son professionnelle, mais l'encadre.

*Pour ces raisons, ces observations ne sont pas retenues par le Parc national, qui confirme sa décision réglementer les prises de vue et de son dans le cadre d'une activité professionnelle.*

---

## **2. Sur le lien avec la réglementation du survol dans le cœur du Parc national**

Avis n°2, 4, 10, 25

Dans certaines zones fragiles du cœur du Parc national de La Réunion, les survols de tous les aéronefs (hélicoptères, petits avions, ULM, drones) sont interdits.

A cela, s'ajoutent des interdictions supplémentaires pour les drones dans 25 points considérés comme particulièrement emblématiques.

Contrairement à ce que soutiennent plusieurs avis, cette réglementation s'applique aux personnes réalisant des prises de vue et de son dans le cœur du parc national.

Dans le cas où, un professionnel souhaite réaliser une prise de vue dans l'une des zones interdites aux survols en drone, ou a besoin d'utiliser un hélicoptère pour monter du matériel et/ou réaliser les prises de vue, il devra déposer une demande d'autorisation également pour le survol.

L'autorisation dérogatoire de survol n'est pas de droit même si le Parc accorde l'autorisation pour les prises de vue et de son. L'autorisation dérogatoire de survol ne pourra être accordée que si trois conditions sont réunies :

- Les opérations envisagées présentent un caractère indispensable ou exceptionnel,
- Il n'existe pas de solution alternative environnementalement, socialement ou économiquement acceptable (notamment transport terrestre),
- Les impacts sur les sites de survol sont compatibles avec la préservation des espèces protégées sur le secteur identifié.

*Pour ces raisons, ces observations ne sont pas retenues par le Parc national de La Réunion.*

---

## **3. Sur les impacts induits par l'activité de prises de vue et de son**

Avis n°17, 23

Certains avis considèrent que les prises de vue n'impactent pas, de façon directe ou indirecte l'environnement ou la biodiversité.

Or, d'une part, l'activité de prises de vue et de son peut avoir un impact sur la biodiversité par le dérangement de la faune, le piétinement de la flore et/ou l'introduction d'espèces exotiques envahissantes.

D'autre part, l'activité de prises de vue et de son peut avoir un impact sur la quiétude, qui est une composante centrale du caractère du parc national de La Réunion.

De plus, cette activité peut nécessiter l'installation de décors pouvant avoir un impact sur les paysages du parc national.

C'est la volonté d'éviter ces impacts qui justifie d'encadrer la pratique des activités de prises de vue et de son réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle, dans le cœur du parc national de La Réunion.

*Pour ces raisons, ces observations ne sont pas retenues par le Parc national de La Réunion.*

---

#### **4. Sur les délais**

Avis n°13, 15, 25

Certains avis considèrent que le délai d'instruction des demandes d'autorisations rend impossible l'organisation d'une activité de prises de vue et de son.

Le projet de délibération fixe un délai minimum de dépôt des demandes de 21 jours.

Actuellement, le délai minimum de dépôt des demandes est de 30 jours.

Le délai minimum de dépôt des demandes d'autorisation a donc été réduit d'une semaine, prenant ainsi en compte l'une des demandes formulées par les groupes de professionnels (locaux et de métropole) rencontrés lors de la préparation du projet de délibération en juin 2021 et en juillet 2022.

Pour rappel, en vertu de l'article R. 331-19-2 du Code de l'environnement, le délai légal de réponse est de 4 mois.

Par ailleurs, pour tenir compte des évolutions de la météo parfois imprévisible à La Réunion, l'autorisation est accordée le plus souvent sur une période (et non à des dates fixes), permettant ainsi au bénéficiaire de réaliser sa prise de vue sur les jours où la météo est la plus favorable pendant cette période.

Il est également possible de prévoir une autorisation annuelle qui permet plus de souplesse pour certains professionnels.

*Pour ces raisons, ces observations ne sont pas retenues par le Parc national de La Réunion.*

#### **5. Sur la réalisation de photographie à titre personnel**

Avis n°12

Il est demandé si la nouvelle réglementation concernerait une ou plusieurs personnes prenant des photos personnelles.

L'établissement du Parc national de La Réunion n'est pas compétent au titre du Code de l'environnement pour réglementer les prises de vue et de son réalisées à titre personnel.

Est considérée comme une activité de « prises de vue et de son réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle », toute activité de prises de vue et de son aboutissant à un usage promotionnel ou commercial du résultat de la prise de vue ou de son. Sont donc concernés les photographes, les sociétés de production, les réalisateurs de vidéos, les influenceurs, les journalistes, etc.

Par conséquent, toutes les pratiques n'entrant pas dans la catégorie des activités professionnelles, ne sont pas concernées par la présente réglementation.

*Le Parc national retient la remarque ci-dessus et modifie en conséquence son projet de délibération en ajoutant la définition dans le corps de la délibération.*

## **6. Sur la notion d'« éclairage artificiel de nuit »**

Avis n°6, 8, 25

L'article 1 du projet de délibération prévoit que dans le cœur naturel, les prises de vue et de son, réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle, sont soumises à autorisation préalable et expresse du Directeur du Parc national, dès lors que la prise de vue et/ou de son est réalisée de nuit avec utilisation d'un éclairage artificiel.

Des avis s'interrogent sur le sens de cette disposition : est-ce que l'usage d'une lampe frontale pour s'éclairer est une utilisation d'un éclairage artificiel, supposant ainsi le dépôt d'une autorisation ?

Il est précisé que la mention « *prise de vue et/ou de son est réalisée de nuit avec utilisation d'un éclairage artificiel* » signifie qu'il y a utilisation de l'éclairage pendant la réalisation effective de la prise de vue et de son. Il est ici fait référence à des cas où des spots lumineux sont utilisés pendant le tournage (impactant en terme d'environnement nocturne) et non pas au cas où une lampe frontale est utilisée.

Afin de clarifier ce point, il est proposé d'ajouter :

1. Une précision sur la condition de soumission à autorisation :

*« Dans le cœur naturel, tel qu'identifié en annexe n°1 à la présente délibération, les prises de vue et de son, réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle, sont soumises à autorisation préalable et expresse du Directeur du Parc national, dès lors que :*

*(...)*

*- ou que la prise de vue et/ou de son est réalisée de nuit avec utilisation d'un éclairage artificiel, (hors équipement d'éclairage portatif individuel) »*

2. Une prescription relative à l'accès :

*« L'accès vers le site de la prise de vue et de son, de nuit avec utilisation d'un équipement d'éclairage portatif individuel est autorisé ».*

*Le Parc national retient donc la proposition ci-dessus et modifie en conséquence son projet de délibération.*

---

## **7. Sur les prises de vue sur plusieurs jours**

Avis n°5, 6, 7, 8, 14

Il est demandé si une autorisation est nécessaire pour le cas des photographes indépendants dès lors qu'ils passent une ou deux nuits en tente pour photographier un même site (lors des phases éruptives par exemple) alors qu'ils sont seuls.

Pour le cœur habité et le cœur cultivé, aucune autorisation n'est nécessaire quelle que soit la durée du tournage.

Par contre, dans le cœur naturel, en effet, en vertu de l'article 1 du projet de délibération, les prises de vue et de son, réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle, sont soumises à autorisation préalable et expresse du Directeur du Parc national, dès lors que la durée de la prise de vue et/ou de son dépasse une journée.



Toutefois, il pourrait être envisagé un dispositif plus souple pour ce type de photographes indépendants amenés à venir régulièrement en cœur de parc. Une autorisation annuelle qui couvrirait les différentes pratiques envisagées par le professionnel pourrait être délivrée. Ainsi, la demande d'autorisation ne serait à faire qu'une fois par an auprès des services du Parc national, limitant ainsi les démarches administratives tout en assurant un niveau de protection des patrimoines suffisant.

Afin de clarifier ce point, il est proposé d'ajouter une mention à l'article 1 du projet de délibération :

*« Le cas échéant, les autorisations du Directeur du Parc national peuvent être annuelles. »*

*Le Parc national retient donc la proposition ci-dessus et modifie en conséquence son projet de délibération.*

---

### **8. Sur la notion de « mise en scène »**

Avis n°5, 7, 25

Il est demandé si une autorisation est nécessaire pour le cas des photographes qui réalisent la composition artistique. S'agit-il d'une mise en scène ?

Au sens du projet de délibération, il y a « mise en scène », lorsque le milieu naturel est utilisé comme arrière-plan et n'est pas le sujet principal de la prise de vue.

Pour le cas de la réalisation de vidéos : les reportages d'actualités et les documentaires ne sont pas qualifiés de mise en scène.

Pour le cas de la réalisation de photographies : il est considéré qu'il y a mise en scène lorsqu'il n'y a pas utilisation de mannequins ou plus largement de personnes posant intentionnellement pour la photographie.

Aussi, le travail de composition artistique n'est pas considéré comme une mise en scène puisque c'est le paysage dans sa globalité (avec des personnes évoluant dedans naturellement) qui est le sujet de la prise de vue.

A l'inverse, pour le cas des photographies de mariage dans le cœur naturel réalisé par un photographe professionnel, une autorisation sera nécessaire puisqu'il y a mise en scène : plusieurs personnes posant dans le milieu naturel, qui ne devient qu'un décor en arrière-plan.

Pour le cœur habité et le cœur cultivé, aucune autorisation n'est nécessaire qu'il y ait mise en scène ou non.

Par ailleurs, il pourrait être envisagé un dispositif plus souple pour ce type de photographes indépendants amenés à venir régulièrement en cœur de parc. Une autorisation annuelle qui couvrirait les différentes pratiques envisagées par le professionnel pourrait être délivrée. Ainsi, la demande d'autorisation ne serait à faire qu'une fois par an auprès des services du Parc national, limitant ainsi les démarches administratives tout en assurant un niveau de protection des patrimoines suffisant.

*Tels sont les éléments de réponses apportés par le Parc national de La Réunion.*

---

### **9. Sur la limitation de toutes les nuisances sonores en cœur de Parc national**

Avis n°2, 4, 5, 25

Il est demandé pourquoi le projet de délibération ne prend pas plus en compte la diffusion du son. Les sons libres sont un trouble à la tranquillité attendue en espace naturel.

Ces sujets ne sont pas l'objet du présent projet réglementaire.

Le Parc national a bien conscience de la question des nuisances sonores en cœur de parc et de leurs impacts sur la quiétude. En ce sens, des actions sont déjà menées (par exemple, les appareils sonores amplifiés sont interdits dans le cadre des manifestations publiques). De plus, dans le cadre de son travail de modernisation de la sa réglementation, le Parc envisage de continuer à réglementer pour limiter les nuisances sonores (par exemple, il est envisagé d'interdire les appareils sonores amplifiés sur les bivouacs). D'autres dispositions pourraient également être imaginées.

Par ailleurs, la réglementation n'est qu'un outil parmi d'autres outils de préservation du patrimoine. Sur cette thématique, la sensibilisation au respect de la quiétude de la nature est aussi importante.

*Tels sont les éléments de réponses apportés par le Parc national de La Réunion.*

---

### **10. Sur l'organisation de la concertation avec les pétitionnaires**

Avis n°23, 25

Certains avis critiquent le manque de concertation avec les pétitionnaires réalisant les prises de vue et de son.

Toutefois, le Parc national de La Réunion rappelle que deux réunions de concertation avec les professionnels du secteur des prises de vue et de son ont été organisées :

- Une première réunion de concertation a été réalisée le 18 juin 2021 avec les principaux pétitionnaires connus par le Parc national de La Réunion, regroupant des photographes et des équipes de productions ; Pour cette réunion, des invitations ont été envoyés à l'ensemble des pétitionnaires connus par le Parc national, même si tous n'ont pas participé.
- Une deuxième réunion de concertation a été réalisée le 12 juillet 2022 à l'occasion de l'évènement Studios Réunion organisé par la Région Réunion, avec des équipes de productions de films et documentaires locaux et nationaux.

Enfin, la présente mise à disposition du public est également un temps de concertation permettant à l'ensemble des pétitionnaires potentiels de déposer des remarques sur le projet de réglementation.

*Pour ces raisons, la remarque n'est pas retenue.*

---

### **11. Sur la redevance**

Avis n° 25

Certains avis ont relevé les discussions qui ont eu lieu devant le Conseil scientifique et le Conseil économique social et culturel du Parc national de La Réunion concernant la mise en place d'une redevance.

Lors de la présentation du projet aux instances, la possibilité de subordonner la délivrance des autorisations au paiement d'une redevance, comme le permet l'article 17 du décret n° 2007-296 du 5 mars 2007 créant le Parc national de la Réunion, a été abordée.

Toutefois, cette possibilité n'a pas été retenue, compte tenu qu'il existe déjà un système de redevance perçu par l'ONF pour les prises de vue et de son et, qu'il n'est pas envisagé de doubler les redevances sur un même site pour un même demandeur.

En outre, le principe général dans les Parcs nationaux reste la gratuité de l'accès et des activités.

*En ce sens, la remarque déposée ne semble pas justifiée.*

---

## **12. Sur les mentions obligatoires**

Avis n° 25

Certains avis contestent l'obligation d'insertion des mentions obligatoires sur les prises de vue et de son réalisées en cœur de Parc.

Or, cette obligation ressort de la modalité d'application de la réglementation n°28 issue de la Charte du Parc national de La Réunion, telle qu'approuvée par décret n°2014-49 du 21 janvier 2014.

Il est donc obligatoire de la mettre en œuvre.

Cette obligation, n'est toutefois, valable que pour les prises de vue et de son réalisées à titre professionnelle.

*Pour ces raisons, cette proposition ne peut pas être retenue par le Parc national.*

---

## **13. Sur l'interdiction de réaliser des images qui feraient l'apologie de pratiques, d'usages ou d'activités contraires à la réglementation du cœur ou à son caractère**

Avis n° 25

Il est demandé des explications sur cette prescription. Cette obligation ressort en partie de la modalité d'application de la réglementation n°28 issue de la Charte du Parc national de La Réunion, telle qu'approuvée par décret n°2014-49 du 21 janvier 2014 et s'impose donc en vertu du principe de hiérarchie des normes.

Les images contraires à la réglementation : il s'agit des images qui représenteraient des actions interdites par le décret de création du Parc national de La Réunion, par sa Charte, ou par une délibération du Conseil d'administration ou un arrêté du Directeur. Par exemple, photographier ou mettre en scène une voiture en plein milieu de la Plaine des sables (en dehors de la piste) est une image contraire à la réglementation, puisqu'en vertu de la Charte, la réglementation des véhicules motorisés est interdite en dehors des voies ouvertes à la circulation.

Les images contraires au caractère du Parc : le caractère du Parc national de La Réunion est défini par la Charte, comme étant composé :

- D'éléments matériels (patrimoine naturel, culturel et paysager)
- D'éléments immatériels (capacité de ressourcement, quiétude des lieux, ce qui suscite chez l'homme l'émotion, le respect et l'appel fort à l'imaginaire).

*Tels sont les éléments qui ont justifiés le projet de réglementation porté par le Parc national et tels sont les explications qui sont apportées à ces questions.*

---

#### **14. Sur la prise en compte des « petits structures » professionnelles de l'image**

Avis n° 5, 7, 8, 14, 23, 25

Certains avis considèrent que le projet de délibération est discriminatoire envers les « petites structures » (photographes individuels ou petites sociétés de production ou de photographie) et n'est pas adapté pour ces professionnels.

Le Parc national de La Réunion rappelle avoir construit son projet de réglementation au regard des impacts potentiels des projets et non des types de pétitionnaires, justement dans une logique d'égalité de traitement. En conséquence, les « petites structures » se verront souvent exonérées du régime de l'autorisation (sous réserve de respecter les prescriptions générales) dès lors qu'elles portent le plus souvent des projets peu impactant.

Le Parc national de La Réunion a néanmoins pris en compte un certain nombre de remarques émises lors de la présente consultation (cf. points 6 et 7 de la présente synthèse) pour faciliter les démarches.

En ce sens, il a été proposé le dispositif de l'autorisation annuelle pour des professionnels amenés à se rendre régulièrement en cœur de parc et permettant de couvrir les différentes pratiques envisagées par le professionnel. Ainsi, la demande d'autorisation ne serait à faire qu'une fois par an auprès des services du Parc national, limitant ainsi les démarches administratives tout en assurant un niveau de protection des patrimoines suffisant.

*Tels sont les éléments de réponses apportés par le Parc national de La Réunion.*

---

## **CONCLUSION :**

Suite aux propositions et observations émises pendant la mise à disposition du public, le projet de délibération du Parc national sera amendé des modifications suivantes :

- Ajout d'un paragraphe dans l'article préliminaire : *« Est considérée comme une activité de « prises de vue et de son réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle », toute activité de prises de vue et de son aboutissant à un usage promotionnel ou commercial du résultat de la prise de vue ou de son. »*

- Ajout d'une précision dans l'article 1 : *« Dans le cœur naturel, tel qu'identifié en annexe n°1 à la présente délibération, les prises de vue et de son, réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle, sont soumises à autorisation préalable et expresse du Directeur du Parc national, dès lors que : (...)*

*- ou que la prise de vue et/ou de son est réalisée de nuit avec utilisation d'un éclairage artificiel, (hors équipement d'éclairage portatif individuel) »*

- Ajout d'un paragraphe dans l'article 2.2 : *« L'accès vers le site de la prise de vue et de son, de nuit avec utilisation d'un équipement d'éclairage portatif individuel est autorisé. »*

- Ajout d'une mention à l'article 1 : *« Le cas échéant, les autorisations du Directeur du Parc national peuvent être annuelles. »*



## Mise à disposition du public réglementaire

Parc national de La Réunion  
Portant sur un projet de réglementation des prises de vue et de son  
professionnelles en cœur du Parc national de La Réunion

Publication des avis exprimés au 03/09/2023

Séquentiel	Sens de l'avis sur le projet de réglementation	Déposer votre commentaire sur le projet de réglementation du Parc national de La Réunion
1	favorable	C'est bien ça, on croirait que le Parc tente de mieux préserver ses espaces... Dans le quotidien, qu'est ce que ça va changer ? on ne tourne pas des films professionnels sans arrêt, mais dans l'esprit c'est honorable, et c'est un mieux. Mais il y a tant à faire de plus significatif. Le Parc, en plus d'être décors pour Baptêmes de l'air en hélico ou ULM est devenu un spot de drone... Dans le monde entier ou presque, la pratique du drone est INTERDITE "par défaut", mais dans le Parc National de La Réunion, tout se passe comme si on tentait de maintenir en "état" cet outil de promotion sauvage et virale de "La Réunion vue du ciel", les images virales de drones de touristes maintiennent en effet un "idéal" de visite qui est particulièrement nocif à la quiétude des lieux puisque invitant à les survoler: la frénésie et l'anarchie des drones est en lien avec la frénésie et l'anarchie des vols d'aéronefs habités... Ils se renforcent mutuellement. - Outre le sinistre MAJEUR décrédibilisant le Parc, le vacarme du tourisme aérien qui donne l'impression que le Parc National n'est plus qu'un décor pour baptêmes de l'air dénaturé par une pollution sonore inédite dans un Parc National, lequel Parc est quasiment en intégrité tout simplement infrequentable par beau temps pour qui souhaiterait en période touristique (ou plutôt 300j/an) ressentir un semblant de ressenti de quiétude dans les cirques, pitons et remparts. - Outre depuis 2023 dégradation de la situation, avec la suppression du couloir écologique des pétrels qui a ré-ouvert l'espace aérien aux aéronefs de loisir et de tourisme à TOUTE HEURE DE LA JOURNÉE SANS LIMITES TOUTE L'ANNÉE avec un retour beaucoup plus fréquent des ULM au coucher du soleil, cela s'ajoutant en plus d'une matinée ruinée par le vacarme des survols touristiques intensifs.. (avant, les survols
2	favorable	

l'après midi et le soir en été étaient interdits, ça mettait un frein, plus maintenant!) IL Y A LES DRONES!!! Les drones de "n'importe qui" qui font "n'importe quoi", toujours plus nombreux et toujours plus performants. Depuis 2017 j'alerte régulièrement le Parc National et autres gestionnaires des lieux à propos de la multiplication des drones de loisir et de tourisme, qui se sont multipliés encore plus en 2021 avec l'avènement des mini-drones de 250 grammes. Nombre de vols de drones: multipliés PAR 100 environ depuis l'époque du Mavic-Air 2017 à l'époque de Mavic-mini 2021, une fois par mois devient 3 fois par jour. C'EST UN PRODUIT GRAND PUBLIC qu'environ 1 à 3% des touristes ont actuellement avec eux. Les touristes sont au nombre de 500.000 par an environ en visite, ceux qui ont un drone s'en servent, ne ratent pas l'occasion de le faire voler dans les espaces où c'est le plus tentant, c'est à dire près de remparts depuis une route ou un belvédère maximalelement tentant, 1 vol pour 1% de 500.000 touristes divisé par 365 = 13.6 pour l'ordre de grandeur de la fréquence journalière de vols de drones. Une dizaine par jour pour un seul cirque serait l'ordre de grandeur des survols de drone ne manquant pas de déranger quelques coins de forêt primaire avec un caractère intrusif tout nouveau (effet de proximité, près des arbres, à quelque mètre des nids ou post de guêt d'oiseaux, à côté des colonies de chauve souris...), DANS le Parc National. En vérité, ces touristes font plusieurs plans-drone par visite, au moins 1 par cirque visité + d'autres zones intéressantes telles les abords du volcan, la moyenne serait de l'ordre de 5 à 10 vols de drone par séjour sur l'île, ce qui porterait à 50.000/an le nombre approximatif de vols de drone rien que de touristes, en grande partie DANS le Parc National. Je suis témoin de cette présence SYSTÉMATIQUE presque chaque jours PLUSIEURS fois à La Roche Merveilleuse, je n'ai plus réussi en 2023 de passer une demi-journée, en général 2H à 3H sans qu'au moins 1 drones survienne. Les drones se rendent à des points d'intérêt, en général d'où je suis témoin, ils ciblent les cascades du petit Matarum, DANS le Parc National. Très souvent les drones parcourent le rempart du Kervegen, et de même de long d'autres remparts. Il y a systématiquement plusieurs par jours de grande fréquentation qui partent en direction d'un rempart DANS le Parc, rien qu'entre Bras Sec et La Roche Merveilleuse. RIEN ne dissuade des vols de drone, l'espace aérien est "ouvert", il n'y a pas de signalétique, pas de zone colorisée sur géoportail, RIEN. Quelques zone-pétrels et la réserve marine parfois sont parfois connus comme zone interdites et c'est tout. Les drones ont ceci d'encore pire qu'ils sont intrusifs et viennent tout près de "vous" quand vous nichez sur un rempart, au pied d'une cascade, ou autre coin "intime" inaccessible qui devrait être un refuge. Ces engins portent un coup fatal au ressenti de quiétude même pour des humains, avec une forte insistance (les drones ne passent pas seulement, ils restent, font des stationnaires, tournent en rond), et surtout à tout horaire même par temps couvert, ajoutant des agressions au moments où les hélicos et ULM ont laissé du répis. J'ai même abandonné en mars 2023 le chantier

		<p>participatif de La Roche Merveilleuse à cause de ces drones qui me dérangent systématiquement à chaque fois que j'y reste quelques heures, et ce qui m'a décidé à ne plus y retourner étant des attaques d'abeilles excitées par des vols de drone au-dessus des ruches.. La CIBLE principale des vols de drone est DANS le Parc, ce sont les cascades du rempart du Petit Matarum, Ces drones partis des environs du Belvédère de la Roche Merveilleuse et de la Route forestière limitrophe parc en direction des cascades ont dérangé à répétition une colonie d'hirondelles péi à La Découverte, DANS le parc. Ils s'entendent bien qu'ils sont loin depuis le plateau du Matarum sur la route forestière qui est frontalière Parc, les drones volant DANS le parc près du rempart. Pour n'importe quel drone actuel, c'est accessible, vu qu'ils ont plus de 1000m de portée radio et près de 30mn d'autonomie et une possibilité de gain d'altitude de 500m (en pratique, la radiocommande porte couramment à 4km et le drone peut parcourir 13km de trajet en tout sens à 40km/h de moyenne) L'impact est probablement important, en tout cas ça affole des abeilles et mobilisent les papangues qui au début ont tenté d'intimider les drones quand c'était encore peu fréquent, puis qui ont dégagé des zones investies par les drones (on ne les voit quasi jamais plus, il semble que ces oiseaux ont tenté de s'installer un peu plus dans les bas, chassés des cirques par les engins volants qui entre hélicos, ULM et drones leur ont pris leur territoire, ils ont eu droit aussi aux coups de canons tirés depuis les chants de lentille). Les hirondelles aussi volent en tout sens pour tenter des intimidations, et ça fait des beaux plans de drone d'oiseaux "qui jouent" (en réalité se sentent agressés chez eux). Les responsables de l'ONF sont conscients de cette problématique, mais à propos de réglementer à La Roche Merveilleuse ils me disent que le fait que le Parc laisse les drones survoler la nature en cœur de parc rend impensable de le réglementer dans l'aire d'adhésion. Et vu que les distances franchies sont grandes, les espaces naturels sensibles hors parc et le Parc National sont en commun une fois que le drone est en vol et s'approche des zones d'intérêt, il pénètre DANS le Parc. Comme c'est lié au tourisme et à la promotion des images vue du ciel, c'est toujours plus d'incitation, et avec les progrès techniques, et les prix de plus en plus accessible, toujours plus. Entre 2017 et 2022 les drones se sont multipliés par 100, on est passé de 1 par mois à 3 par jour...</p>
3	favorable	<p>Je suis pour toute réglementation restreignant l'occupation à des fins professionnelles du cœur du Parc, qui peuvent le dégrader, le terrain ou sa faune.</p>
4	favorable	<p>Il serait bien également de protéger la nature dans tout ce qu'elle englobe (faune et flore), mais surtout les habitants "humains" gênés par les rotations incessantes et bruyantes des "hélicoptères à touristes", ne respectant ni horaires, ni altitudes autorisés, en dehors, en périphérie et même à l'intérieur du Parc National.</p>



<p>Bonjour</p> <p>Je vous fait part de mon humble avis sur le sujet. Je suis un amoureux de la nature voici mes quelques réflexions :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les acteurs artistiques locaux, les influenceurs ou autres producteurs de contenus digitaux pourraient être impactés pour la réalisation de clip dans un milieu naturel. J'espère qu'il y aurait une prise en considération avec des conditions appropriées.</li> <li>- Les activités nécessitant un afflux et une concentration de personnes sur une zone ayant à vocation économiques ou et sportives et ou culturel devraient est soumis à une réglementation.</li> <li>- La diffusion du son aussi devrait être pris en compte dans le projet de réglementation. Les sonos libres sont un trouble et inapproprié à la tranquillité naturelle.</li> </ul> <p>Je partage l'idée du droit de laisser une zone de tranquillité pour les espèces animales ou florales. Je suis pour « le laisser la nature vivre à son propre rythme. » Je comprends le bon sens de la démarche si elle est dans l'intérêt de la nature. Il faudrait que la nature soit reconnue comme une entité singulière, comme une personne morale avec des droits et des obligations de la respecter. Pour que cela fonctionne en son sens, le message doit être compris et porté par la population. Sinon malheureusement les esprits divergents vont encourager une polémique. La cause ne sera pas appréciée à sa juste valeur. J'espère qu'il y aura des autorisations pour continuer de créer des activités dans ses milieux magiques sous conditions de projets qui respectent la charte et les conditions de mer nature. Cordialement</p>	<p>5</p> <p>favorable</p>
<p>La terre réunionnaise appartient au peuple réunionnais et c'est l'excellente gestion et la vie en symbiose du peuple réunionnais avec son île et son environnement qui a permis l'inscription du centre de l'île à l'UNESCO</p>	<p>6</p> <p>Défavorable</p>
<p>L'idée de modifier la réglementation sur les prises de vue était nécessaire pour la raison suivante. Une demande d'autorisation est actuellement obligatoire pour les équipes de plus de 30 personnes. La rendre obligatoire lorsque des installations ou des éléments de décors sont utilisés est totalement justifiée. Tout comme lorsque la prise de vue et/ou de son est réalisée de nuit avec utilisation d'un éclairage artificiel. Ces mesures sont nécessaires.</p> <p>Par contre, lorsque la durée de la prise de vue et/ou de son dépasse une journée est absurde: imaginez-vous un artiste, en trek et en itinérance alors qu'il réalise un carnet photographique de voyage.</p>	<p>7</p> <p>Défavorable</p>

		<p>Aussi, lorsque est prévu une mise en scène, c'est-à-dire que le milieu naturel est utilisé comme arrière-plan et n'est pas le sujet principal de la prise de vue est une mesure incompréhensible qui porte atteinte aux artistes photographes (propriété intellectuelle) qui pratiquent la composition photographique. Aussi, prendre une personne de dos (échelle dans le paysage), ou des photos d'oiseaux dans le paysage ou un véhicule qui circule sur une route forestière sont-ils des mises en scènes? Un artiste photographe ne travaille pas sur commande, pourtant il dispose d'un numéro de SIRET.</p> <p>Il y a également la photographie de mariage : souvent le futur couple pose dans des lieux naturels, régler ces prises de vue pour cause de mise en scène n'est pas adapté à la situation et surtout est un élément incontrôlable. La mise en scène à mon avis doit surtout concerner les prises de vues à titre publicitaire. Celles dont les images ont une destination à usage commercial.</p> <p>Dans le souhait que mes remarques aboutissent, merci pour votre temps.</p>
8	Défavorable	<p>Bien qu'elle soit probablement un très bonne chose sur certains points, sur d'autres cette nouvelle réglementation ne me semble pas correcte, mais inadéquate, voire excessive. Je vais prendre 2 exemples concrets pour vous illustrer ces failles. Je suis pour ma part un artiste photographe professionnel qui fait du reportage photo et vidéo. Il m'arrive d'aller par exemple la nuit à la Plaine des Sables pour photographier la Voie Lactée. Je dois m'éclairer avec une lampe frontale. Si je suis ce qui est stipulé dans votre réglementation et qui dit ceci : "Si la prise de vue ou de son est réalisée de nuit avec utilisation d'un éclairage artificiel", je deviens donc hors-la-loi au vu de cette clause, vu que la prise de vue a lieu la nuit et que j'utilise un éclairage artificiel qui est ma lampe frontale. Vous voyez que votre nouvelle réglementation devient donc stupide et inappropriée dans ce cas de figure. Autre exemple : En période éruptive, après une journée de prise de vue, je décide par exemple de dormir une nuit sous une tente pour m'éviter de redescendre chez moi à chaque fois et de refaire la route le lendemain pour revenir voir l'éruption. Dès lors, ma prise de vue dépasse une journée, et je deviens donc cette fois-ci hors la loi au vu de la clause suivante : "Si la durée de la prise de vue dépasse une journée". Vous voyez que c'est vraiment grotesque. Là où votre nouvelle réglementation est à mon avis mal fichue, c'est que vous ne faites pas de distinction entre les "gros professionnels de l'audiovisuel à gros budget qui prennent beaucoup de place" et les "petits photographes discrets" comme moi qui sont des artistes auteurs, et qui, pour la plupart, sont des gens qui sont déjà éveillés et conscientisés à la problématique environnementale. Non seulement votre nouveau projet de réglementation est inapproprié pour les gens comme moi, mais c'est aussi, nous prendre un peu pour des cons. A mon avis y'a des choses à revoir dans votre truc. En tout cas, une chose est claire : je suis né à la Réunion, j'aime la photographie et suis</p>

		<p>un amoureux de la nature : personne ne pourra jamais m'interdire de photographier mon île que j'aime. Surtout qu'il n'y a pas plus respectueux de la nature que moi. Réglementer oui, mais régler de manière mal pensée et inappropriée par rapport à certains statuts, je dis NON. Les innocents n'ont pas à payer pour les coupables. Faut pas mettre tout le monde dans le même panier. J'espère que mon avis, très franc, vous donnera à réfléchir, et surtout à revoir vos points défectueux.</p>
9	Défavorable	<p>Arrêter de mettre des interdits partout ! faite plus de la prévention surtout auprès de touristes qui se croient au-dessus des lois ! Faite de la prévention dans les écoles l'avenir de notre ti cailloux !</p>
10	Défavorable	<p>Bonjour ça me dérange énormément les restriction du parc national concernant les vol de drone dans la région du volcan en tant que passionné et votre nouvelles restriction on n'est arrivée à un stade qu'on na plus le droit faire des photo vidéos ni de drone vraiment pitoyable</p>
11	Défavorable	
12	Défavorable	<p>Étant passionné de photographie de paysage et d'astrophotographie, j'aimerais savoir si ce projet concerne une personne (ou maximum 5 personnes) dans le cadre de photo personnelle! Exemple si demain je veux partir faire des photos de l'éruption depuis la route des laves, est-ce qu'il me faudra demander une autorisation ou bien étant seul lors des prises de vues cela n'est pas nécessaire? Dans l'attente de votre réponse cordialement.</p>
13	Défavorable	<p>il est impensable de priver de liberté les personnes dont font partie les professionnels, ce sont bien souvent ceux qui participent à la protection du parc en montrant les richesses et la beauté. Il est à craindre que les Réunionnais soient de plus en plus contre le parc en poursuivant les interdictions à tout va, faites de la prévention, faites de la sensibilisation oui. Chaque photographe a sa patte, son angle de vue, et il est à craindre que tôt ou tard vous ne durcisiez encore plus cette réglementation au détriment des habitants, dont font partie les professionnels. Beaucoup de Réunionnais n'ont pas l'occasion de se rendre dans le parc pour diverses raisons et vous les priveriez par le fait de nombreuses images qu'ils ne verront plus. S'accaparer le territoire ainsi n'est pas forcément le protéger... car vous allez encourager la pression sur des zones plus réduites non soumises à autorisation elles. Enfin on connaît les formalités administratives, et leur lenteur légendaire, sans compter le temps incroyablement perdu à les remplir, vraiment c'est une très mauvaise idée que cette nouvelle réglementation.</p>

14	Défavorable	<p>Contre. Car les petits photographes comme nous doivent remplir une tonne d'autorisations pour faire une sortie avec une classe, pourtant encadrée et animée par les agents du parc national.</p> <p>Alors que les grosses boîte de com', ont des autorisations pour mettre leur grosses voitures dans la plaine des sables. Ou les peuples qui ont l'autorisation de dépose au Piton des Neiges...</p> <p>Et en plus, on parle d'autoriser le paddle sur le grand étang. C'est du n'importe quoi !</p>
15	Défavorable	<p>Les videaste ne peuvent déjà plus faire grand choses de manière légale, il faut prévenir 15 jours avant pour demander un autorisation de vol au trois salazes par exemple ce qui est incompatible avec la météo à la réunion. Impossible d'organiser des choses ( faire venir des athlètes etc ) un jour ou la météo est mauvaise .</p>
16	Favorable	
17	Défavorable	<p>Une réglementation de plus dans un espace qui devrait rester un espace de liberté, accessible et ouvert à tous, à partir du moment où l'on respecte les règles de base des parcs nationaux français. La prise de photos n'impacte en rien, de façon directe ou indirecte, la protection de l'environnement et de la biodiversité. Bien au contraire, elle la met en valeur. Plus ces paysages sont connus et reconnus, plus on peut facilement les protéger.</p>
18	Défavorable	<p>Bonjour</p> <p>On a besoin des images des photographes qui sont les premiers concernés par la préservation du parc national, ils jalonnent les sentiers toute l'année et sont donc parfaitement conscients de la fragilité des sites. Leurs images (nos images) montrent toute la beauté de notre île avec un nouveau regard grâce à des images faites hors sentiers classique. De nombreux sites on été découverts ces dernières années.</p> <p>Je suis photographe sous-marin et je suis particulièrement attentif à la préservation ou la dégradation du milieu, la surface de la mer nous donne un sentiment d'un milieu à l'abri de la dégradation, sur certains sites il y a beaucoup de déchets du monde moderne. Le Cap La Houssaye on peut voir de nombreux sacs en plastique - bouteille - barquette - piles qui servent de plomb pour la pêche - batterie..... et pourtant le site reste riche!</p> <p>Nos images montrent à un plus grand nombre la beauté de notre île.</p>

19	Favorable	Belle et importante initiative pour préserver ne serait-ce un peu la nature Réunionnaise.
20	Défavorable	
21	Favorable	Favorable avec une surveillance des installations par les effectifs du parc nationale, garde - moniteur, inspecteur de l'environnement ou police municipale de la commune, le premier jour et le démontage au dernier jour. Pas des prises de vue et de son professionnelles en cœur du Parc nationale de la Réunion pendant les opérations pour la sauvegarde des pétrels noir de Bourbon, ni la nuit ou réside les pétrels noir qui sont sensible à la pollution lumineuse ou pendant tout autre opération pour la biodiversité. Un contrôle assidu sur les autorisations et la présence si possible d'effectifs du parc nationale pendant ces évènements. Ensemble préservons la Réunion.
22	Favorable	Les paysages splendides de l'île doivent être vécus et éprouvés avec les yeux. Les drones et autre engins bruyants dérangent la faune et nuisent à la tranquillité de tous. Ils doivent être interdits.
23	Défavorable	<p>En tant que photographe amateur de nature je suis contre ce projet de contrôle total des libertés d'accès à la nature, puisque notre intérêt est certainement la protection sans compromis économique (dérogation pour des cas particuliers contre argent ou valoriser une structure est assez inique pour les animaux qui ne savent pas lire mais dont l'instinct est de fuir)</p> <p>Le but du photographe de nature est de photographier sans être vu et donc de prendre ses précautions.</p> <p>L'usage du flash est parfois utile en macro et est-il plus dérangeant que de photographier un bébé pour un baptême.</p> <p>Une concertation publique avec les photographes amateurs et professionnels aurait été judicieux au lieu d'imposer unilatéralement des règles. Je suis ouvert à une concertation.</p>
24	Défavorable	<p>Avis TRES DEFAVORABLE : il semblerait que le Comité Scientifique (?) qui prend des décisions favorisant les grandes structures d'intervention dans ce cadre précis, soit complètement "à côté de la plaque".</p> <p>On peut se poser des questions quant aux choix qui semblent orientés vers le toujours plus d'interventions invasives à but commercial au cœur du Parc, et leur réel souci de préservation du site; leurs compétences scientifiques sont elles d'un niveau suffisant pour de telles décisions ?</p>

25	<p>Projet de réglementation des prises de vue et de son en cœur du Parc national de La Réunion.</p> <p>Avis de l'Association Citoyenne de Saint-Pierre-REUNION, 03 septembre 2023, rendu PUBLIC : <a href="http://citoyennedestpierre.viabloga.com/news/projet-de-re-769-glementation-des-prises-de-vue-et-de-son-en-c-ur-du-parc-national-de-la-re-769-union">http://citoyennedestpierre.viabloga.com/news/projet-de-re-769-glementation-des-prises-de-vue-et-de-son-en-c-ur-du-parc-national-de-la-re-769-union</a></p> <p>Une consultation publique par internet a lieu 17 juillet au 03 septembre 2023.</p> <p><a href="https://www.reunion-parcnational.fr/fr/actualites/donnez-votre-avis-sur-le-projet-de-reglementation-des-prises-de-vue-et-de-son">https://www.reunion-parcnational.fr/fr/actualites/donnez-votre-avis-sur-le-projet-de-reglementation-des-prises-de-vue-et-de-son</a></p> <p>La note de présentation précise :</p> <p>En vertu de l'article L. 123-19-1 du Code de l'environnement, les décisions des autorités publiques ayant une incidence sur l'environnement doivent faire l'objet d'une consultation publique préalable par voie électronique, lorsque celles-ci ne sont pas soumises à une procédure particulière organisant la participation du public à leur élaboration.</p> <p>La délibération actuelle, de 2014 (N°CA/DIR/2014-45), soumet à autorisation préalable du directeur du Parc national, les prises de vue et de son réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Lorsque l'effectif de l'équipe est égal ou supérieur à 30 personnes ;</li> <li>- Ou si le tournage a lieu dans des « zones de naturalité préservée » ou des « espaces à enjeux écologiques spécifiques » (autorisation quelle que soit la taille de l'équipe).</li> </ul> <p>Parmi les motivations pour modifier la réglementation existante, quelques points selon le parc :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le seuil de 30 personnes fixé par la première délibération ne semble pas adapté pour éviter les impacts, car l'impact n'est pas obligatoirement lié au nombre de personnes mais plutôt aux types de pratiques.</li> <li>- Identifier les cas où la réalisation de prises de vue et de son peut être source d'impacts directs ou indirects pour la biodiversité ou les paysages, de façon permanente ou temporaire, dans le but de les éviter quand cela est possible, ou à défaut, de les limiter.</li> </ul>
----	--

Défavorable

- D'autre part, l'activité de prises de vue et de son peut avoir un impact sur la quiétude, qui est une composante centrale du caractère du parc national de La Réunion.

Est considérée (NB : selon le parc national Réunion) comme une activité de « prises de vue et de son réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle », toute activité de prises de vue et de son aboutissant à un usage promotionnel ou commercial du résultat de la prise de vue ou de son. Sont donc concernés les photographes, les sociétés de production, les réalisateurs de vidéos, les influenceurs, les journalistes, etc.

Ainsi, dans le cœur naturel, les prises de vue et de son réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle sont soumises à autorisation préalable du directeur du Parc national dans quatre cas de figures :

- Si des installations logistiques ou des éléments de décor sont utilisés,

- Si la durée de la prise de vue dépasse une journée,

- Si la prise de vue ou de son est réalisée de nuit avec utilisation d'un éclairage artificiel,

- S'il est prévu une mise en scène, c'est-à-dire que le milieu naturel est utilisé comme arrière-plan et n'est pas le sujet principal de la prise de vue.

La synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte et les motifs de la décision seront rendus public sur le site internet du Parc national de La Réunion pendant une durée minimum de trois mois.

En page 6/6 de la note de présentation, le parc énonce : « Il (ce projet) a également été présenté à trois groupes de professionnels réalisant des prises de vue et de son (locaux et de métropole) ... Ces différents échanges ont permis d'avoir un projet de réglementation partagé et prenant en compte les réalités de terrain des professionnels. »

L'opacité est totale sur les « pros » consultés, qui manifestement ne représentent pas absolument pas la diversité suffisante des usagers concernés, vu le projet qui est proposé par le parc !

Analyse de l'avis du conseil scientifique :

La lecture de l'avis favorable du Conseil scientifique est très instructive. Il est frappant d'observer les dérives du conseil scientifique du PNRUN qui outrepassent ses missions et met au grand jour ses manquements :

Dans son article 2, le Conseil scientifique (CS) du parc demande - concernant le dossier de demande d'autorisation : il convient de rajouter la destination de la prise de vue et de son (documentaire, film - le cas échéant son synopsis, publicité, etc.),

La demande du synopsis est une intrusion inadmissible dans l'œuvre projetée, et donc irrecevable avec cette demande de transmission à l'avance à l'auteur de l'œuvre, une atteinte à la liberté de l'auteur et au secret de son travail, dont la destination (qui doit être écologiquement acceptable, nous le préciserons ci-après) n'est pas obligatoirement finalisée ni unique.

- ose proposer de faire payer une redevance pour réaliser des images dans le cœur du parc national !

Les membres du Conseil scientifique n'ont pas mission ou compétence pour proposer la marchandisation du cœur du parc !

Cette proposition scandaleuse à La Réunion est inacceptable car d'une part, elle ne correspond absolument pas à la philosophie des parcs nationaux français, et d'autre part elle ne tient pas compte du contexte local des professionnels sur un tout petit territoire.

- le Conseil scientifique omet soigneusement de demander l'interdiction des images aériennes réalisées par les avions motorisés aux carburants fossiles, qui à la fois

- dénaturent le cœur du parc par leur pollution sonore reconnue au niveau national (Cf rapports ACNUSA), perturbant la santé humaine , stressant la faune, et détruisant le paysage sonore naturel

- polluent l'atmosphère par leur émission de GES contribuant au réchauffement climatique.

Pourtant, dans son « Considérant qu'il apparaît nécessaire de faire évoluer la réglementation de l'activité de prises de vue et de son dans le cœur du Parc national de La Réunion pour éviter ou limiter les impacts potentiels que cette activité peut engendrer sur la biodiversité, les paysages, et/ ou la quiétude du territoire du cœur du parc national ;



Le Conseil scientifique (on peut se demander s'il a bien réfléchi), n'a même pas pensé à proposer l'interdiction de toute œuvre publicitaire promotionnelle contraire au respect de l'Environnement et de la santé publique !

Ce projet de nouvelle réglementation qui, en clair, va toucher principalement les Réunionnais artistes photographes, souvent microstructures individuelles, sur terre, évite soigneusement de toucher les GROS POLLUEURS des survols aérien motorisés aux énergies fossiles !

Pour le conseil scientifique du parc, les prises de vue à partir d'aéronefs bruyants et polluants n'auraient donc pas d'impact ni sur la biodiversité ni la quiétude ... ?

C'est un non-sens total et il est navrant de constater que la réflexion menée et les solutions envisagées éludent totalement ces aspects de pollutions sonore, atmosphérique, visuelle, comme si le parc national fermait les yeux et les oreilles sur les activités de certaines sociétés commerciales constituant un véritable lobby à La Réunion. Si ce n'est pas de la collusion, c'est en tout cas une complaisance de plus en plus surprenante de la part du parc national !

Voilà de l' « eskrologie » dans toute sa splendeur au parc national Réunion !

Logiquement, ce projet n'aura aucune acceptation sociale vu le traitement différencié entre les acteurs à pied, et le lobby du tourisme aérien pollueur !

Nous ne sommes pas d'accord non plus avec le Conseil scientifique sur son affirmation au sujet de la taille de l'équipe : la taille de l'équipe est pour nous un bon indicateur d'impact potentiel, même s'il faut y ajouter évidemment les pratiques sur le site ! Il n'y a pas de commune mesure quant aux impacts potentiels entre une équipe de 30 personnes et 1 ou 2 personnes. Le parc devrait faire preuve de plus de sérieux dans son argumentation s'il veut être crédible auprès du public usager !

Si la réglementation devait évoluer, on pourrait proposer de descendre le seuil pour la demande d'autorisation, à 5 personnes, ce qui correspond à une petite structure professionnelle

ANALYSE du projet de réglementation :

Nous l'analysons dans le point de vue de l'artiste-auteur photographe, structure individuelle répandue à La Réunion.

Article 1 – Prises de vue et de son réglementées en cœur de Parc :

1.1 Dans le cœur naturel, tel qu'identifié en annexe 1 à la présente délibération, les prises de vue et de son, réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle, sont soumises à autorisation préalable et expresse du Directeur du Parc national, dès lors que :

- des installations logistiques ou des éléments de décors sont utilisés,
- ou que la durée de la prise de vue et/ou de son dépasse une journée,

Lors d'une randonnée sur plusieurs jours, en reportage, le photographe individuel Réunionnais devrait demander une autorisation 21 jours avant ?

La météo à 21 jours à La Réunion serait donc fiable ?

C'est vraiment un manquement grave de la prise en compte des réalités du terrain, comme si les rédacteurs de ce projet appliquaient des mesures en vigueur ailleurs. Cela démontre en tout cas un manque total de connaissance du fonctionnement de la météorologie à La Réunion, avec des microclimats rendant impossible la planification de projets sur d'aussi longs termes.

On voit bien là l'incohérence de ce projet qui ne fait pas de différence entre une grosse structure professionnelle qui a un planning prévisionnel établi et un photographe individuel. Au final de toute façon, ni les uns ni les autres ne pourront travailler de façon certaine sur du si long terme (plusieurs semaines de planification) car tous seront confrontés aux mêmes réalités météorologiques du terrain : le beau ou le mauvais temps.

Il y a aussi une réalité spécifique à La Réunion qui n'est pas du tout évoquée : les éruptions volcaniques. Qu'en est-il d'une demande d'autorisation 21 jours avant ? Comme les éruptions volcaniques ne sont pas prévisibles, comment peut-on faire une demande d'autorisation 21 jours avant ? Cela signifie dans la pratique qu'on ne pourra pas réaliser des vues d'une éruption parce qu'on n'aura pas formulé une demande prévisionnelle 21 jours avant.

C'est vraiment une ineptie, à moins que le but non avoué est de faire en sorte que plus personne ne puisse réaliser des prises de vue d'une éruption, faute d'autorisation ...

Excepté les auteurs de prises de vue utilisant les aéronefs polluants du lobby touristique aérien local ?

- ou que la prise de vue et/ou de son est réalisée de nuit avec utilisation d'un éclairage artificiel, Là encore, le parc énonce des généralités sans aucune réflexion approfondie et donc sérieuse !

Aucune distinction n'est faite avec la lampe frontale ou à main, voire le flash d'un photographe individuel, avec les projecteurs d'une grosse structure qui dispose d'une logistique conséquente !

Il faut quantifier l'éclairage en nombre de projecteurs, leur intensité lumineuse globale, et la durée d'utilisation en continu.

De ce projet de réglementation transpire un manque affligeant de réflexion technique, ainsi que la méconnaissance de la pratique audiovisuelle.

- ou qu'il est prévu une mise en scène, c'est-à-dire que le milieu naturel est utilisé comme arrière-plan et n'est pas le sujet principal de la prise de vue.

Là on atteint le summum en terme d'ingérence dans les projets des personnes ou des sociétés : si un photographe souhaite photographier un randonneur ou son (sa) petit(e) ami(e) avec en fond le Piton de la Fournaise par exemple, il devrait là encore demander l'autorisation à Monsieur le directeur du parc, s'il commercialise cette image ou l'utilise à but promotionnel ?

Ce projet est inacceptable, et nous en avons tous, conscience, il représente une atteinte grave à la liberté dans notre île et aux usages en cours qui ne dénaturent ni ne perturbent en aucune manière la quiétude et la préservation d'un parc national.

1.2 Dans le cœur habité et dans le cœur cultivé tels qu'identifiés en annexe 1 à la présente délibération, les prises de vue et de son, réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle, sont autorisées sans formalité préalable, sous réserve de respecter les prescriptions générales définies par les articles 2 et 3 de la présente

délibération. Néanmoins, une information préalable des services du Parc national de La Réunion est recommandée.

Là encore, et article qui recommande une information préalable du parc, est insupportable et inacceptable.

Voilà un parc qui se veut « Big Brother » !

Nous avons de fortes raisons de craindre, vu les avancées, petits pas à petits pas du parc national vers la restriction des libertés, que ce qui est recommandé se transforme au fur et à mesure en obligation, une fois que l'usage des demandes d'autorisation serait un fait acquis par le parc national.

Article 2 – Prescriptions générales relatives aux modalités de réalisation des prises de vue et de son :

A sa lecture, on y constate bien que pour les décors, installations logistiques, ce sont essentiellement des structures pro conséquentes qui sont concernées.

« L'usage de matériel sonore amplifié est interdit. »

Lorsque l'utilisation d'un groupe électrogène est nécessaire ... celui-ci devra être insonorisé.

Quelle cohérence peut-on trouver à un tel projet d'interdiction lorsque l'on autorise la cacophonie aérienne motorisée, hélicoptères et autres sur le cœur du parc ?

Y a-t-il 2 poids, 2 mesures, ou le parc a-t-il peur de s'attaquer aux sociétés commerciales génératrices de nuisances sonores ? C'est tous les jours que les aéronefs motorisés survolent des zones considérables du parc national, devenu « hot spot » de la pollution sonore.

Le parc national n'envisage pourtant aucune mesure de restriction de ces nuisances quotidiennes mais se focalise sur un « matériel sonore amplifié » qui ne peut être que ponctuel ?

Il convient aussi de préciser que dans ces objections que nous formulons, que nous ne soutenons en aucune manière "l'usage de matériel sonore amplifié".

L'article 2.3 Objet des prises de vue et de son se limite à : Les prises de vue et de son ne doivent pas faire l'apologie ou l'éloge de pratiques, d'usages ou d'activités contraires à la réglementation du Parc national de La Réunion en vigueur ou à son caractère.

<p>Cette proposition d'amendement reste très vague et laisse la porte ouverte à des pratiques non explicitement interdites : par exemple, de la publicité pour transport polluant sonore et atmosphérique type hélicoptère serait autorisée ? (ce qui est le cas actuellement avec les spots publicitaires pour les visites en avions motorisés).</p> <p>Faut-il le rappeler ? Le parc autorise Prises de vue, survol, dépose et reprise au piton des neiges .... par hélicoptère ! Entre autres exemples, le dernier en date (Numéro de dossier : DIR/AD/2022/287 ) (<a href="https://www.reunion-parcnational.fr/sites/reunion-parcnational.fr/files/raa/dir-i-2022-232_survol_pdv_pdneige_delarue_dirad20222287.pdf">https://www.reunion-parcnational.fr/sites/reunion-parcnational.fr/files/raa/dir-i-2022-232_survol_pdv_pdneige_delarue_dirad20222287.pdf</a>) était justifié par la direction du parc par « Considérant que le survol présente un caractère exceptionnel, qu'il n'y a pas de solution alternative environnementalement, socialement et économiquement acceptable, et que les impacts sur le site de survol sont compatibles avec la préservation des espèces protégées sur ce secteur ; »</p> <p>- Pas de solution alternative ? Pourtant la majorité des photographes locaux font preuve d'éthique et d'un meilleur respect de l'Environnement que ceux qui utilisent l'hélicoptère polluant !</p> <p>- Comment survol, dépose et reprise en hélicoptère au cœur du parc, avec la perturbation et les pollutions sonore et atmosphérique engendrées, ne porteraient-elles pas atteinte au caractère du parc ??? Là encore, le parc national Réunion se moque du monde !</p> <p>« Dans le cas où une autorisation n'est pas nécessaire au sens des dispositions de l'article 1 de la présente délibération, les images utilisées à des fins commerciales ou de promotion du territoire sont signalées au public comme ayant été prises dans le cœur du Parc national de La Réunion (mention : « séquence(s) tournée(s) / cliché(s) pris en cœur du parc national de La Réunion inscrit au Patrimoine mondial de l'Unesco »).</p> <p>Les images publiées sur les réseaux sociaux Instagram et Facebook doivent identifier le compte du Parc national de La Réunion (pour Instagram : @parc_national_reunion ; pour Facebook : @Parc national de La Réunion). »</p>	
--	--

	<p>C'est une dérive que d'imposer aux photographes ce type d'indication obligatoire. Cette mesure liberticide est excessive. Elle signifie que toute personne morale ou physique voulant réaliser des images au cœur de La Réunion doit se plier aux exigences du parc National de faire figurer son nom et sa marque aux génériques de ses productions. On doit laisser aux réalisateurs d'images le choix de faire figurer ou pas cette mention dans leurs génériques, car ce n'est pas parce qu'on désire tourner des images au cœur de La Réunion qu'on doit adhérer entièrement aux doctrines du parc national. Un désaccord avec des mesures ou une philosophie particulière du parc national ne permettrait pas ainsi à un professionnel de réaliser son projet.</p> <p>Le patrimoine naturel de La Réunion est un Bien commun, il n'est pas la propriété d'une structure.</p> <p>Plutôt que de vouloir rendre obligatoire cette mention, le parc national devrait porter ses efforts sur l'acceptation par la population de son image, qui on le sait tous est loin de faire l'unanimité actuellement. Si le parc est en mesure de faire évoluer positivement cette image, la notion d'obligation ne sera plus nécessaire car il y aura adhésion à cette intention. La liberté d'opinion doit laisser à un réalisateur le choix de mentionner ou pas le parc national dans ses génériques.</p> <p>Article 3 – Prescriptions relatives à l'information de l'équipe :</p> <p>Article 4 – Contenu des dossiers demande d'autorisation :</p> <p>Article 5 – Conditions relatives à la demande d'autorisation du Parc national de La Réunion :</p> <p>La lecture de ces articles permet de le constater clairement : ce projet n'est absolument pas adapté aux photographes individuels et aux petites structures.</p> <p>Tout se passe comme si le parc national souhaitait faire la part belle aux grosses structures uniquement, en éliminant les autres acteurs. Pour quelles raisons ? Est-ce parce que les petites structures ne sont pas en mesure de rapporter au parc les dividendes qu'il projette de soutenir aux grosses structures, en imaginant une future taxe sur la prise d'image au sein du parc national ?</p> <p>En conclusion, ce projet</p>	
--	--	--

- révèle une méconnaissance totale de la part du parc national Réunion, de l'activité audiovisuelle en particulier professionnelle individuelle

- dénote d'une absence de travail réfléchi en réalisant un fourre-tout sans aucune distinction des structures possibles, individuelles des artistes-auteurs photographes, petites et plus grosses structures (au-delà de 5 par exemple)

- de ce fait est clairement discriminatoire

- se veut directement liberticide alors que la Nature est un Bien commun, en imposant systématiquement l'indication Parc national

- occulte de façon absolument incohérente les prises de vue à partir d'aéronefs polluants sonores et atmosphériques fonctionnant aux énergies fossiles, contraires à toute écologie, prises de vue qui sont pourtant les plus impactantes en dénaturant les sites, et dont l'interdiction devrait être la priorité, ces aéronefs polluants ne respectant pas le caractère du parc

Ce projet de réglementation des prises de vue et de son en cœur du Parc national de La Réunion, en l'état, est inacceptable car discriminatoire. C'est un fourre-tout injustifiable sans connaissances techniques, et qui traduit surtout la soumission du parc national Réunion au lobby des survols aériens (motorisés aux énergies fossiles) totalement occultés, ce qui devient un scandale de plus en plus flagrant qui discrédite une nouvelle fois ce parc !

Notre AVIS est DÉFAVORABLE.

Ce projet mal fagoté et discriminatoire, doit être revu complètement.

Il ne peut disposer d'aucune acceptation sociale.



# Projet de délibération portant réglementation des prises de vue et de son professionnelles en cœur du Parc national de La Réunion

## MISE A DISPOSITION DU PUBLIC

Du 17/07/2023 au 03/09/2023

### *Exposé des motifs*

#### *Contexte juridique*

Conformément à l'article L. 123-19-1 du Code de l'environnement, « *au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision.* »

#### *Objet du projet de délibération*

Le projet de délibération a pour objet d'abroger la délibération du CA N°CA/DIR/2014-45 pour mettre en place un nouveau régime juridique portant sur les prises de vue et de son professionnelles dans le cœur du Parc national de La Réunion.

La nouvelle réglementation prévoit :

1. Une simplification du zonage de soumission à autorisation en se basant sur les périmètres définis dans la Charte : le cœur habité, le cœur cultivé et le cœur naturel.
2. Une meilleure prise en compte des enjeux de protection : dans le cœur naturel, les prises de vue et de son réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle sont soumises à autorisation préalable du directeur du Parc national dans quatre cas de figures, en lien avec l'impact généré. De plus, il est instauré des règles de cadrage générales appelées « prescriptions générales ». Ces règles vont s'imposer à toutes les activités de prises de vue et de son professionnelles, y compris si aucune autorisation du directeur du Parc national n'est nécessaire, dans le but d'éviter les impacts notables sur l'environnement.
3. Une clarification de la procédure de demande d'autorisation.



### *Prise en considération des avis émis lors de la mise à disposition du public*

La mise à disposition du public a permis à 25 personnes de s'exprimer sur le projet de texte réglementaire et de proposer des observations et contre-propositions.

Un avis est exclu des résultats car hors sujet. Sur les 24 avis retenus, 63% se déclarent défavorables et 37% favorables.

L'analyse de ces chiffres montrent, qu'au-delà du sens favorable/défavorable de l'avis, 50% du total des avis estiment qu'il est nécessaire de réglementer les prises de vue et de son dans le cœur du Parc national de La Réunion.

Par ailleurs, 60% des avis défavorables considèrent que le projet de réglementation est excessif, alors que 20% des avis défavorables considèrent que le projet de réglementation pourrait être plus ambitieux. 20% des avis défavorables n'expriment pas la raison de leur opposition.

Suite aux propositions et observations émises pendant la mise à disposition du public, le projet de délibération du Parc national a été amendé des modifications suivantes :

1. Ajout d'un paragraphe dans l'article préliminaire : « *Est considérée comme une activité de « prises de vue et de son réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle », toute activité de prises de vue et de son aboutissant à un usage promotionnel ou commercial du résultat de la prise de vue ou de son. »*
2. Ajout d'une précision dans l'article 1 : « *Dans le cœur naturel, tel qu'identifié en annexe n°1 à la présente délibération, les prises de vue et de son, réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle, sont soumises à autorisation préalable et expresse du Directeur du Parc national, dès lors que : (...) ou que la prise de vue et/ou de son est réalisée de nuit avec utilisation d'un éclairage artificiel, (hors équipement d'éclairage portatif individuel) »*
3. Ajout d'un paragraphe à l'article 2.2 : « *L'accès vers le site de la prise de vue et de son, de nuit avec utilisation d'un équipement d'éclairage portatif individuel est autorisé. »*
4. Ajout d'une mention à l'article 1 : « *Le cas échéant, les autorisations du Directeur du Parc national peuvent être annuelles. »*

Ces modifications permettent de prendre en compte les remarques d'une partie importante des avis défavorables.

### *Motifs de la décision*

Le projet de délibération repose sur plusieurs considérations justifiant de l'intérêt général du dispositif proposé :

- Considérant que le Parc national de La Réunion a pour vocation de préserver et valoriser le patrimoine naturel, culturel et paysager qu'il abrite dans son cœur et favoriser le développement de comportements respectueux de l'environnement ;
- Considérant que l'exceptionnelle qualité des paysages et la richesse de la biodiversité du cœur de parc, inscrits au Patrimoine mondial de l'Unesco, justifient leur préservation ;
- Considérant que l'activité de prise de vue et de son est source d'impacts ; que la présence de personnes sur un même site est susceptible de porter atteinte aux patrimoines (notamment par le piétinement, le dérangement et/ou l'ouverture des milieux ou l'introduction d'espèces exotiques envahissantes) et plus généralement au caractère du parc, notamment dans certaines circonstances (durée de la présence, présence de nuit, apport de matériel ou de décor, utilisation du milieu) ;

- Considérant qu'il convient donc d'encadrer cette présence et de l'adapter à la fragilité des milieux et à la sensibilité des espèces ;
- Considérant qu'au sens du Code de l'environnement, l'activité de prise de vue et de son réalisée dans le cadre d'une activité professionnelle dans le cœur d'un parc national est une action susceptible de nuire au développement naturel de la faune et de la flore et, plus généralement, d'altérer le caractère du parc national ; qu'en conséquence, la réglementation du Parc national de La Réunion peut soumettre cette activité à un régime particulier ;
- Considérant que la taille du groupe de personnes comme seuil d'autorisation ne paraît pas adaptée à la prise en compte des enjeux, les impacts de l'activité de prise de vue et de son découlant principalement d'autres critères comme l'apport de matériel, l'utilisation qui est faite du milieu naturel ou la présence prolongée ou de nuit ;
- Considérant la volonté du Parc national de La Réunion de trouver un juste équilibre entre les enjeux de découverte et de valorisation des patrimoines de La Réunion, auxquels participent les activités de prises de vue et de son et, les objectifs de protection ces patrimoines ;

En outre, ce projet de délibération a été validé par :

- Le Conseil scientifique qui a donné un avis favorable au projet de délibération le 20 juin 2023 ;
- Le Conseil économique social et culturel qui a donné un avis favorable au projet de délibération le 28 avril 2023.

**Au regard de l'ensemble de ces considérations, la prise d'une délibération de réglementation apparaît nécessaire pour mettre en place un zonage plus simple de soumission à autorisation et pour permettre une meilleure prise en compte des impacts liés aux activités de prises de vue et de son professionnelles dans le cœur du parc national.**

**En outre, ce projet de délibération a reçu un avis favorable de l'ensemble des instances consultatives internes de l'établissement.**

**Les amendements apportés au projet de délibération suite à la consultation du public ont permis de prendre en compte les remarques d'une partie importante des avis défavorables.**

**Pour toutes ces raisons, il est décidé de proposer le projet de délibération portant réglementation des activités de prises de vue et de son professionnelles en cœur de Parc national de La Réunion au Conseil d'administration de l'établissement pour approbation.**

A La Plaine des Palmistes, Le 06 / 10 / 2023

**Le Directeur**  
Le Directeur du Parc national de La Réunion

Jean-Philippe DELORME